

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1362

DATE : 21 décembre 2020

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Shirtaz Dhanji	Membre
	M. Frédérick Scheidler	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

PIERRE-PHILIPPE MORIN, représentant de courtier en épargne collective
(numéro de certificat 124506, BDNI 1743941)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE
COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1362

PAGE : 2

[1] L'audition du présent dossier devait débiter le 25 juillet 2019 devant la formation du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») alors présidée par M^e Sylvain Généreux.

[2] L'audition n'a pu avoir lieu, tel que prévu, devant cette formation, car à l'ouverture de l'audience, le procureur de l'intimé a présenté une demande pour cesser d'occuper, demande qui lui a été accordée séance tenante par le comité vu le bris de confiance existant alors entre le procureur et l'intimé.

[3] Une conférence de gestion téléphonique a ensuite été tenue le 7 octobre 2019, lors de laquelle l'actuel président du comité a informé les parties du remplacement de M^e Généreux et de nouvelles dates d'audition ont ensuite été fixées.

[4] C'est ainsi que le 17 décembre 2019 de même que les 27 et 28 janvier 2020, le comité s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre ») situé au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé, datée du 4 avril 2019, ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Laval ou ailleurs au Québec, le ou vers le 9 décembre 2007, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en lien avec la signature d'un ordre de rachat partiel de 30 000 \$ du fonds occasion Chine que détenait son client S.M. dans son compte [...], contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*;
2. À Sainte-Foy, à Laval ou ailleurs au Québec, le ou vers le 31 janvier 2012, l'intimé a fait signer à sa cliente L.R. un formulaire de bilan en blanc, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*;

CD00-1362

PAGE : 3

3. À Boucherville, à Laval ou ailleurs au Québec, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé a fait signer à son client L.R. un formulaire de bilan en blanc, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*;
4. À Lac Brome, à Laval ou ailleurs au Québec, le ou vers le 17 mars 2012, l'intimé a fait signer à sa cliente D.L. un formulaire de bilan en blanc, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*;
5. À Sainte-Foy, à Laval ou ailleurs au Québec, le ou vers le 2 avril 2012, l'intimé a fait signer à son client S.M. un formulaire de bilan en blanc, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*;
6. À Laval ou ailleurs au Québec, le ou vers le 28 septembre 2015, l'intimé a imité la signature de son client S.M. sur un formulaire d'ordre pour fonds commun détenu par ce client, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*.

[5] Le plaignant était toujours représenté par M^e Alain Galarneau, et l'intimé se représentait alors seul.

PREUVE DU PLAIGNANT

[6] Le plaignant a tout d'abord déposé un cahier de pièces cotées P-1 à P-11.

[7] Au cours de la présentation de sa preuve, le plaignant a déposé de plus les pièces P-12 à P-14.

[8] Il n'a fait entendre qu'un seul témoin soit M. Sébastien Lévesque, enquêteur au bureau du syndic de la Chambre.

TÉMOIGNAGE DE M. SÉBASTIEN LÉVESQUE

[9] M. Lévesque a indiqué avoir pris la relève de sa collègue, M^{me} Jeanne Daigneault, lorsque celle-ci a quitté ses fonctions d'enquêtrice.

CD00-1362

PAGE : 4

[10] Dans le cadre de son enquête, il a recueilli plusieurs documents provenant de l'intimé lui-même et d'autres organismes.

[11] Relativement au premier chef d'infraction, M. Lévesque a tout d'abord présenté la pièce P-2, qui est le formulaire « Commande » pour le client S.M., daté du 12 septembre 2007, lequel contient la mention « *Instructions spéciales : rachat partiel de 30 000,00 \$ net* ».

[12] Dans le cadre de son enquête, il a rencontré l'intimé le 3 décembre 2018 au bureau de la Chambre, pour une période de près de trois heures. Cette rencontre a été enregistrée (audio et vidéo).

[13] Il était alors accompagné d'une de ses collègues, M^{me} Annie Desroches, qui était alors également enquêtrice au bureau du syndic.

[14] À cet effet, le plaignant a produit comme pièce P-12, la lettre du 12 juin 2019 du procureur du plaignant, informant le procureur qui représentait alors l'intimé, qu'il avait l'intention de produire en preuve ledit enregistrement au motif qu'il contenait des aveux pertinents faits par l'intimé, lesquels y sont détaillés.

[15] Cela étant, le comité a alors permis la production dudit enregistrement comme pièce P-11¹.

[16] Le comité a alors écouté les parties de l'enregistrement, pièce P-11, qui constituaient, selon le plaignant, des aveux de la part de l'intimé.

[17] M. Lévesque a ensuite mentionné que l'intimé avait, lors de la rencontre

¹ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134 (CanLII).

CD00-1362

PAGE : 5

du 3 décembre 2018, reconnu au document, pièce P-2, sa signature en tant que représentant et la signature de son client S.M.

[18] À partir de l'original de ce document qui a été montré au comité, il a cependant témoigné à l'effet que le nom du client S.M. inscrit en haut du document ainsi que sa signature apparaissent être photocopiés alors que les autres éléments écrits sur le document, dont la date (« 12/9/07 »), sont à l'encre de couleur différente et semblent être originaux.

[19] M. Lévesque a aussi déposé et identifié la pièce P-3, qui est le relevé de compte du client S.M. pour l'année 2007, indiquant l'ordre de rachat partiel de 30 000 \$ du « *Fonds d'occasions Chine Manuvie Conseil* », transaction qui a été effectuée conformément au formulaire, pièce P-2.

[20] Pour chacun des consommateurs impliqués aux chefs d'infraction 2, 3, 4 et 5, M. Lévesque a présenté un document intitulé « *Résumé du contexte lié à la prise de décision du/de la/des client/e/s (aspect quantitatif)* », qui est en fait un formulaire de bilan financier, pièces P-4 à P-7.

[21] Sur chacun de ces documents, seules deux signatures apparaissent : celle du client, et celle de l'intimé qu'il a reconnu être la sienne et celle de ses clients lors de son entretien avec l'enquêteur de la Chambre le 3 décembre 2018.

[22] Le reste du document a été laissé en blanc, à l'exception de la date du bilan et du nom du client qui y apparaissent dans le haut.

[23] M. Lévesque a également mentionné que chacun de ces documents reçus de l'intimé était une photocopie, et non l'original.

CD00-1362

PAGE : 6

[24] Quant au chef d'infraction 6, M. Lévesque a déposé comme pièce P-8 le formulaire « *Fiche d'ordre pour fonds communs* » daté du 28 septembre 2015 dont la signature de S.M. y apparaît.

[25] Le relevé de compte du client pour le mois d'octobre 2015, pièce P-9, démontre que la transaction visée par la fiche d'ordre, pièce P-8, a bien été réalisée.

[26] L'enquêteur a par la suite déposé l'avis de décès de S.M., pièce P-10, qui indique que ce dernier est décédé le 23 septembre 2015, soit cinq jours avant la signature dudit formulaire, pièce P-8.

[27] Le témoin a indiqué au comité que lors de son entretien avec l'intimé le 3 décembre 2018, pièce P-11, ce dernier a d'abord indiqué que S.M. avait signé lui-même ledit formulaire, mais confronté à l'avis de décès, pièce P-10, il aurait alors admis avoir imité la signature de S.M. dans le but que le prêt levier soit fermé, et que la succession ne soit pas affectée par celui-ci.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[28] L'intimé a tout d'abord témoigné et déposé sept pièces cotées I-1 à I-7.

[29] Il a expliqué son parcours professionnel à la suite de son départ du cabinet Services en placements Peak Inc. (« PEAK ») en 2012, pour le cabinet Beaudoin, Rigolt et Associés Inc. (« BRA ») où il a alors transféré en bloc sa clientèle.

[30] Pour ce faire, il a expliqué qu'il a dû rencontrer chacun de ses clients à travers le Québec.

CD00-1362

PAGE : 7

[31] Relativement aux chefs d'infraction 2 à 5, soient ceux qui concernent la signature en blanc de documents, l'intimé a indiqué qu'il n'avait pas eu l'intention de les compléter lors de ses rencontres avec ses clients, car cela aurait été trop fastidieux pour lui et ses clients.

[32] Aussi, il a mentionné qu'il considérait ne pas avoir besoin de compléter un nouveau bilan financier, car ces mêmes clients en avaient déjà complété un alors qu'il exerçait au sein de PEAK et qu'en plus, lors de la signature des formulaires d'ouverture de dossier à son arrivée chez BRA, un bilan avait aussi été préparé pour chaque client.

[33] Il a de plus indiqué que les formulaires déposés par l'enquêteur, pièces P-4 à P-7, n'étaient pas complets et il a donc déposé les pièces I-1 à I-4, qui selon lui, représentent le verso desdites pièces P-4 à P-7.

[34] En contre-interrogatoire, l'intimé a reconnu sa signature et celle de ses clients sur chacun de ces formulaires de bilans financiers, pièces P-4 à P-7.

[35] Relativement au sixième chef d'infraction, l'intimé a indiqué avoir rencontré S.M., accompagné de M.M., le 28 août 2015 et non le 28 septembre 2015, tel qu'il est indiqué à la pièce P-8.

[36] Il prétend donc que le formulaire, pièce P-8, a été complété et signé par S.M. le 28 août 2015 et non le 28 septembre 2015.

[37] Il a mentionné que S.M. était inapte depuis 2013, mais qu'il avait certains moments de lucidité.

[38] Il a expliqué qu'il avait donc dû passer plusieurs heures auprès de S.M. le

CD00-1362

PAGE : 8

28 août 2015 afin d'attendre l'un de ces moments de lucidité, et ainsi compléter ledit formulaire.

[39] Il a également expliqué qu'à cette époque, il lui était impossible d'obtenir une reddition de compte de l'administration des biens de S.M. de la part de sa fille qui en était responsable.

[40] L'intimé est retourné à Québec, toujours accompagné de M.M., le 3 septembre 2015 afin que S.M. signe le formulaire « Demande de désenregistrement/retrait », pièce I-6.

[41] Il a reconnu que S.M. est décédé le 23 septembre 2015.

[42] Lors de son contre-interrogatoire, l'intimé a maintenu que le formulaire, pièce P-8, a été signé par S.M. le 28 août 2015 et non pas le 28 septembre 2015, tel qu'il y apparaît et qu'il n'a pas contrefait la signature de son client.

[43] Il a reconnu avoir transmis ce document, pièce P-8, le 28 septembre 2015 comme en fait foi le bordereau de transmission de la fiche d'ordre pour fonds communs, pièce P-13.

[44] Confronté devant les contradictions entre son témoignage devant le comité et la version donnée à l'enquêteur lors de l'entretien du 3 décembre 2018, pièce P-11, l'intimé a mentionné qu'il s'était senti agressé par l'enquêteur, qu'il avait paniqué et avait alors fait une déclaration inexacte.

[45] Il a réitéré, à plusieurs reprises, n'avoir jamais contrefait la signature d'un client dans sa carrière.

CD00-1362

PAGE : 9

[46] L'intimé a ensuite fait entendre M.M. comme témoin.

[47] M.M. a confirmé avoir été présent lors de toutes les rencontres qui ont eu lieu entre S.M. et l'intimé, et qu'il savait quand S.M. avait des moments de lucidité.

[48] Il a aussi témoigné à l'effet qu'il a vu l'intimé préparer tous les documents qui ont été signés par S.M., en sa présence.

[49] Il a indiqué que la véritable date où la pièce P-8 a été préparée et signée par S.M. est le 28 août 2015, et non le 28 septembre 2015.

[50] M.M. a témoigné avec l'aide de notes préparées en prévision de l'audition devant le comité qui ont été déposées sous la cote P-14.

[51] À la suite du témoignage de M.M., l'intimé a déposé un cartable sous la cote I-7 qui contient des formulaires signés par ses clients et des commentaires concernant les infractions qui lui sont reprochées qui sont au même sens que son témoignage.

[52] Ensuite, la preuve a été déclarée close de part et d'autre, et le comité a entendu les représentations des parties.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[53] Relativement au premier chef d'infraction, le procureur du plaignant a référé le comité à la pièce P-2 et, plus particulièrement, au fait qu'à l'original de P-2, on voit clairement qu'il s'agit d'un document fabriqué.

[54] Il référa aussi à l'aveu fait par l'intimé lors de l'entrevue par

CD00-1362

PAGE : 10

l'enregistrement, pièce P-11².

[55] Quant aux chefs d'infraction 2 à 5, il a réaffirmé que l'intimé a avoué, lors de son entretien avec l'enquêteur du bureau du syndic de même que lors de son témoignage, ne pas avoir complété les bilans financiers, et les avoir tout de même fait signer par ses clients.

[56] Il a ensuite réfuté l'argument de l'intimé à l'effet que les formulaires déposés par le plaignant n'étaient pas complets en ce qu'ils ne contenaient pas le côté verso du formulaire.

[57] Il a indiqué que même si cela était le cas, cela ne changerait rien au fait que le bilan financier a été laissé en blanc et qu'il a été ainsi signé par les clients.

[58] Le procureur du plaignant a ensuite exposé certains précédents³, en insistant sur le fait que la signature de documents en blanc par les clients constitue une pratique malsaine, qui discrédite la profession, et qui peut porter préjudice aux clients.

[59] Quant au sixième chef d'infraction, il a de nouveau référé aux aveux prononcés par l'intimé lors de son entretien avec l'enquêteur du bureau du syndic, pièce P-11⁴.

[60] L'intimé aurait alors avoué qu'il s'agissait de la seule fois dans sa carrière où il a imité la signature d'un client et pour le procureur du plaignant, il s'agit d'un

² Pièce P-11, 2h36m55s et 2h41m5s.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 11; *Chambre de la sécurité financière c. Chaunt*, 2016 QCCDCSF 28; *Chambre de la sécurité financière c. Diop*, 2018 QCCDCSF 78; *Chambre de la sécurité financière c. Hattem*, 2019 QCCDCSF 39.

⁴ Pièce P-11, 2h45m40s.

CD00-1362

PAGE : 11

aveu clair et sans ambiguïté.

[61] Il a également exposé les raisons pour lesquelles le comité ne devrait pas tenir compte de la version des faits de l'intimé et de celle de M.M.

[62] Ainsi, il a notamment souligné le fait que, lors de son témoignage, M.M. nomme les pièces P-8 et I-6 respectivement « R-64 » et « R-61 » comme s'il s'agissait d'un numéro de formulaire émis par la banque alors qu'il s'agit de la cote qui a été attribuée aux documents par le syndic lors de son enquête.

[63] Cela étant, le procureur du plaignant considère le témoignage rendu par M.M. non crédible.

[64] Relativement au fait que la date de la signature du formulaire, pièce P-8, par S.M. serait selon l'intimé le 28 août 2015, et non le 28 septembre, le procureur du plaignant a souligné le caractère invraisemblable de cette affirmation, entre autres, au motif qu'un ordre de rachat doit être fait le plus rapidement possible, et non pas plus d'un mois après la signature du client comme en l'espèce⁵.

[65] Le procureur du plaignant a par conséquent demandé au comité de déclarer l'intimé coupable de tous les chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux dispositions législatives suivantes :

- Quant au chef d'infraction 1, l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et suspension conditionnelle des procédures quant aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la*

⁵ Pièces P-3 et P-13.

CD00-1362

PAGE : 12

déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

- Quant au chef d'infraction 2 à 6, l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*; et suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[66] L'intimé a tout d'abord abordé la question de l'entretien qu'il a eu avec l'enquêteur du bureau du syndic en décembre 2018.

[67] Essentiellement, il a mentionné qu'il était très stressé, qu'il était en détresse, ce qui explique pourquoi il ne pouvait se rappeler de rien, et qu'il ne se rappelle pas les propos qu'il a tenus lors de cette rencontre.

[68] Il reproche à l'enquêteur son comportement ainsi que sa façon de procéder alléguant que les aveux qu'il aurait formulés devant M. Lévesque auraient été faits sous pression.

[69] De plus, concernant les documents signés en blanc, pièces P-4 à P-7, il a affirmé avoir suivi et réussi la formation offerte par la Chambre intitulée « *Info-Déonto* », qu'il a suivi les instructions qui y sont fournies et qu'il n'avait alors aucune intention malveillante.

[70] Il a également brièvement abordé le témoignage de M.M., insistant sur sa crédibilité et qu'il corroborait sa version.

CD00-1362

PAGE : 13

ANALYSE ET MOTIFS

[71] L'intimé est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 1^{er} octobre 1999.

[72] Il a été rattaché au cabinet PEAK de 2005 à 2011 et, par la suite, à BRA de 2012 à 2016.

[73] Le plaignant reproche à l'intimé trois types d'infraction : ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme relativement à la signature d'un ordre de rachat (chef d'infraction 1), avoir fait signer des documents en blanc (chefs d'infraction 2 à 5), et avoir imité la signature d'un client (chef d'infraction 6).

[74] Pour les raisons exposées ci-après, le comité est d'avis que l'intimé a commis chacune des infractions mentionnées à la plainte disciplinaire et qu'il doit en être déclaré coupable.

AVEUX DE L'INTIMÉ

[75] Tel que mentionné plus haut, le comité a permis la production de l'enregistrement de l'entrevue du 3 décembre 2018, pièce P-11.

[76] Il convient maintenant pour le comité de déterminer la valeur probante des aveux faits par l'intimé lors de son entretien avec les enquêteurs du bureau du syndic le 3 décembre 2018, pièce P-11.

[77] L'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur selon l'article 2850 du *Code civil du Québec*.

CD00-1362

PAGE : 14

[78] Le Code civil établit aussi une distinction entre l'aveu judiciaire et l'aveu extrajudiciaire comme en l'espèce auquel cas sa valeur probante est laissée à l'appréciation du tribunal⁶.

[79] La Cour supérieure, dans un jugement rendu en 2018, énonce ainsi les principes applicables à l'aveu⁷ :

« [122] *La valeur probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du Tribunal.*

[123] *Le Tribunal a une large discrétion dans son analyse de l'appréciation de cette preuve. Une fois que l'aveu extrajudiciaire est mis en preuve, il bénéficie d'une présomption de vérité.*

[124] *Une preuve contraire peut cependant être amenée par l'auteur de la déclaration, sans qu'il ait besoin d'invoquer l'erreur de fait.*

[125] *L'auteur Jean-Claude Royer écrit ce qui suit à cet égard :*

L'article 2852 C.c.Q. dispose expressément que la force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du tribunal. Aussi, un plaideur peut offrir une preuve contredisant son admission extrajudiciaire. Cette preuve est admise même si l'aveu n'est pas annulé. Ainsi, la partie qui a admis hors de cour un fait qu'elle savait être faux peut établir devant le tribunal la fausseté de son aveu. Le tribunal a discrétion pour choisir entre la version contenue dans l'aveu et la preuve soumise devant lui. »

[80] Le passage suivant de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Henri Cousineau & Fils inc. c. Axa Assurances Inc.*⁸ est aussi très à propos :

« [20] *C'est au juge du fond que reviendra la tâche d'apprécier le poids réel de cet aveu. À ce sujet, je fais miens les commentaires des auteurs Tessier et Dupuis[6] :*

L'aveu extrajudiciaire fait aussi preuve contre la partie qui en est l'auteur, pourvu que le tribunal accorde pleine valeur probante au témoignage ou

⁶ Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2852.

⁷ *Droit de la famille* — 18789, 2018 QCCS 1521 (CanLII); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Budeci*, 2019 CanLII 110632 (QC CDCM).

⁸ 2010 QCCA 1000 (CanLII); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Valiquette*, 2019 CanLII 20194 (QC CDOPQ).

CD00-1362

PAGE : 15

à l'écrit qui le contient. Suivant l'article 2852, al. 2 C.c.Q., la force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du tribunal. Ce dernier jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances dans lesquelles l'aveu a été fait, qui peuvent influencer sur le poids à y attacher. À la différence de l'aveu judiciaire, la partie à qui on oppose ce prétendu aveu extrajudiciaire peut en contester la valeur et la portée, sans être tenue d'en demander formellement la révocation pour cause d'erreur de faits. Cependant, l'erreur inexcusable ne peut être invoquée pour contester un aveu extrajudiciaire. Il incombe à la partie qui prétend qu'un aveu lui a été extorqué par crainte, menace ou violence d'en faire la preuve, suivant l'article 2852 C.c.Q. La contestation de l'aveu extrajudiciaire, laissée à l'appréciation du tribunal, qui pourrait l'écartier s'il n'est pas probant, peut survenir pour d'autres motifs que l'erreur de faits.

[21] Selon les faits que lui révélera cette preuve, le juge pourrait parvenir à la conclusion que l'aveu est vicié et qu'il n'emporte pas la preuve que Cousineau a été vraiment payée. Dans une telle hypothèse, Axa ne pourrait faire triompher la thèse du paiement, laquelle est au fondement même de sa requête en irrecevabilité. » (nos soulignés)

[81] La lettre du procureur du plaignant, pièce P-12, expliquait ce qui suit concernant les aveux de l'intimé :

« Cher confrère,

Par la présente, je vous avise qu'à l'occasion de l'audition sur culpabilité de ce dossier, les 25 et 26 juillet prochains, j'ai l'intention de faire témoigner M. Sébastien Lévesque, enquêteur à la CSF, pour qu'il relate la rencontre qu'il a eue le 3 décembre 2018 avec votre client, Pierre-Philippe Morin, en présence de Annie Desroches, enquêtrice à la CSF, notamment parce que je suis d'avis qu'à cette occasion, votre client a fait des aveux en regard des faits qui lui sont reprochés dans la plainte déposée par mon client à son endroit.

1. Ainsi, à propos du document R-91 du dossier 2017-0258 (document intitulé « Résumé du contexte lié à la prise de décision du / de la / des client/e/s (aspect quantitatif) »; bilan financier au 08-02-2012) concernant le client L.R. :

Votre client a reconnu que c'est sa signature qui apparaît sur ce document et que le document était en blanc (2h3m10sec et suivantes).

Ce document est en lien avec l'infraction reprochée au chef no 3 de la plainte.

2. À propos du document R-41 du dossier 2016-0279 (document intitulé « Résumé du contexte lié à la prise de décision du / de la / des client/e/s

CD00-1362

PAGE : 16

(aspect quantitatif) » bilan financier au 17-03-2012) concernant le client D.L. :

Votre client a reconnu sa signature et que c'était la même sorte de bilan (que le précédent) (2h5m30s et suivantes).

Ce document est en lien avec l'infraction reprochée au chef no 4 de la plainte.

3. *À propos du document R-58 du dossier 2016-0244 (document intitulé « Résumé du contexte lié à la prise de décision du / de la / des client/e/s (aspect quantitatif) » bilan financier au 31-01-2012) concernant la cliente L.R. :*

Votre client a reconnu sa signature et que c'était un document en blanc (2h6m25s et suivantes).

Ce document est en lien avec l'infraction reprochée au chef 2 de la plainte.

4. *À propos du document R-55 du dossier 2016-0290 (document intitulé « Résumé du contexte lié à la prise de décision du / de la / des client/e/s (aspect quantitatif) bilan financier au 02-04-2012) concernant le client S.M.*

Votre client a reconnu sa signature et celle de son père et qu'il s'agissait d'un bilan en blanc (2h36m et suivantes).

Ce document est en lien avec l'infraction reprochée au chef no 5 de la plainte.

5. *À propos du document R-9 du dossier 2016-0290 (document intitulé « Commande » en date du 12 septembre 2007) concernant le client S.M. :*

Votre client a reconnu sa signature et celle de son père. Il a reconnu que le document a été signé en blanc et que l'original est une photocopie faite avec signature de son père (2h36m55s et suivantes).

Un (sic) plus tard, il a reconnu que c'était son écriture qu'on retrouvait sur ce document (2h41h5s et suivantes).

Ce document est en lien avec l'infraction reprochée au chef no 1 de la plainte.

6. *À propos du document R-64 du dossier 2016-0290 (document intitulé Fiche d'ordre pour fonds commun en date du 28-09-2015) concernant le client S.M. :*

CD00-1362

PAGE : 17

Votre client a reconnu que c'est la seule fois de sa carrière où il a imité une signature. Que c'était parce que c'était son père, qu'il était décédé et qu'il fallait arrêter le prêt levier (2h45m40s et suivantes).

Ce document est en lien avec l'infraction reprochée au chef no 6 de la plainte.

(...) » (nos soulignés)

[82] Après avoir écouté l'enregistrement, pièce P-11, le comité considère que les déclarations de l'intimé décrites à la lettre, pièce P-12, sont claires et constituent des aveux au sens de l'article 2580 C.c.Q.

[83] L'intimé, quant à lui, allègue que ses aveux ont été formulés dans un contexte où il sentait de la pression de la part de l'enquêteur, M. Lévesque.

[84] Il ajoute ne pas se rappeler de ce qui a été dit lors de cette rencontre de décembre 2018, car il était stressé, en détresse.

[85] Le plaignant prétend au contraire que les enquêteurs ont agi de manière respectueuse, et que rien dans l'écoute de l'enregistrement de l'entretien ne démontre que les aveux auraient été soutirés de l'intimé par la crainte.

[86] Le comité partage entièrement l'avis du plaignant.

[87] À l'écoute de l'enregistrement de l'entrevue, pièce P-11, rien ne démontre que les aveux formulés par l'intimé l'ont été sous l'effet de la menace ou de pression induite.

[88] L'atmosphère qui se dégage de cette entrevue ne semble aucunement chargée.

[89] Le comité a constaté aussi que l'intimé avait été assermenté par

CD00-1362

PAGE : 18

l'enquêteur, M. Lévesque⁹.

[90] L'interrogatoire a été mené par deux enquêteurs expérimentés ayant une bonne connaissance de leur dossier, avec professionnalisme et sans animosité à l'égard de l'intimé.

[91] Le comité est donc d'avis que le témoignage de l'intimé ne peut écarter les aveux faits par l'intimé ni en faire diminuer leur valeur probante.

[92] Par conséquent, le comité est d'opinion que les aveux de l'intimé sont non seulement admissibles, mais qu'ils sont d'une très forte valeur probante.

Chef d'infraction 1

[93] Il est reproché à l'intimé de ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme en lien avec la signature d'un ordre de rachat partiel de 30 000 \$ du fonds occasion Chine, pièce P-2, que détenait son client S.M.

[94] En appui à sa prétention, le plaignant a référé à deux aveux faits lors de l'entretien du 3 décembre 2018 concernant la pièce P-2¹⁰.

[95] Tel que mentionné plus haut, le comité a effectivement été à même de constater lors de l'audition en examinant l'original de la pièce P-2 que la signature de S.M. et son nom apparaissant en haut du document sont photocopiés contrairement au reste du document qui est original, ce qui démontre clairement que la pièce P-2 est un document fabriqué à partir d'une signature déjà existante

⁹ Pièce P-11, 16m6s.

¹⁰ Pièce P-11, 2h36m55s et suivantes, et 2h41m05s et suivantes.

CD00-1362

PAGE : 19

de S.M.

[96] Pour ces raisons, le comité est d'avis que le plaignant a démontré de façon prépondérante, claire et convaincante que l'intimé a contrevenu aux trois dispositions législatives mentionnées au premier chef d'infraction et qu'il doit en être trouvé coupable.

[97] En effet, en procédant ainsi à la fabrication d'un tel document, l'intimé n'a pas agi avec honnêteté et loyauté (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*), il n'a pas exercé ses activités professionnelles avec intégrité (article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*), et il n'a certainement pas conduit ses affaires d'une manière inspirant au public le respect et la confiance (article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*).

[98] Cependant, en vertu du principe prohibant les condamnations multiples¹¹, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[99] Par conséquent, le comité convoquera les parties à une audition sur sanction quant au premier chef d'infraction uniquement à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

¹¹ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC); *R. c. Sarrazin*, 2018 QCCA 1065; *Psychologue (Ordre professionnel des) c. Vallières*, 2018 QCTP 121; *Courchesne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 53.

CD00-1362

PAGE : 20

Chefs d'infraction 2 à 5

[100] Il est reproché à l'intimé, sous chacun de ces quatre chefs d'infraction, d'avoir, à divers moments au cours de l'année 2012, fait signer à ses clients un formulaire de bilan en blanc.

[101] Le plaignant a déposé une copie de chacun de ces bilans, pièces P-4 à P-7.

[102] Ces bilans sont ce qui semble être la copie recto du document nommé « *Résumé du contexte lié à la prise de Décision du/de la/des client/e/s* ».

[103] La seule information retrouvée auxdits bilans, pièces P-4 à P-7, est la date du bilan, le nom du client concerné, la signature de ce dernier et celle de l'intimé.

[104] En ce qui concerne les espaces pour les autres informations, notamment les actifs et les passifs, ils ont tous été laissés en blanc.

[105] L'intimé a avoué à l'enquêteur que lesdits documents avaient bien été signés par lui et ses clients en blanc¹².

[106] L'intimé a mentionné être d'opinion qu'il n'avait pas à compléter ces bilans, puisque tous les clients concernés par ceux-ci en avaient déjà complété un auparavant alors qu'il exerçait au sein de son ancien cabinet PEAK avant son départ pour le cabinet BRA et qu'il aurait alors été fastidieux de remplir à nouveau de tels documents.

¹² Pièce P-11; pour Pièce P-4 (chef 2), 2h6m25s; pour Pièce P-5 (chef 3), 2h3m10s; pour Pièce P-6 (chef 4), 2h5m30s; pour Pièce P-7 (chef 5), 2h36m.

CD00-1362

PAGE : 21

[107] Il a aussi prétendu que lors de l'ouverture des comptes avec BRA, des bilans avaient été complétés par les clients et que par conséquent, il ne voyait pas le besoin que les formulaires, pièces P-4 à P-7, soient à nouveau complétés.

[108] Le comité ne peut accepter cette explication simpliste basée uniquement sur l'appréciation et la discrétion de l'intimé.

[109] Accepter une telle explication de la part de l'intimé équivaldrait pour le comité à tolérer une dangereuse pratique mettant en péril la protection du public, plus particulièrement en l'espèce quand il s'agit d'un bilan financier d'un client.

[110] À cet effet, le comité réitère les propos tenus dans la décision *Chambre de la sécurité financière c. Couture*¹³ :

« [26] Néanmoins, en procédant de la sorte, elle a fait défaut d'agir de manière responsable, avec compétence et professionnalisme.

[27] Même si la preuve n'a pas révélé une conduite malhonnête de la part de l'intimée, par leur signature sur un document en blanc, ses clients se trouvaient à valider des informations qu'ils n'avaient pas vues.

[28] Ce type d'infraction, qui va au cœur du travail du représentant, est de nature à discréditer la profession.

[29] Faire signer à ses clients des documents en blanc est une faute sérieuse, une pratique fautive et répréhensible[3], notamment parce qu'elle met en péril la protection du public[4]. Elle met à risque le client, celui-ci se trouvant à approuver à l'avance des renseignements absents du document au moment où il le signe pouvant, dans certaines situations, lui causer préjudice ainsi qu'à l'institution financière concernée. »

(Nos soulignés et références omises)

[111] Par conséquent, le comité est d'avis que le plaignant a démontré de façon claire et convaincante que l'intimé a contrevenu aux deux dispositions législatives mentionnées à chacun des chefs d'infraction 2, 3, 4 et 5 et qu'il doit en être trouvé

¹³ 2019 QCCDCSF 3.

CD00-1362

PAGE : 22

coupable, car en ce faisant, l'intimé n'a pas conduit ses affaires d'une façon qui inspire au public le respect et la confiance (article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*) et surtout qu'il n'a pas mené ses activités professionnelles avec respect, intégrité et compétence (article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*).

[112] Cependant, en vertu du principe prohibant les condamnations multiples¹⁴, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[113] Par conséquent, le comité convoquera les parties à une audition sur sanction quant aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième chefs d'infraction uniquement à l'égard de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

Chef d'infraction 6

[114] À ce chef d'infraction, il est reproché à l'intimé d'avoir imité la signature de son client, S.M., sur un formulaire d'ordre pour fonds commun, pièce P-8.

[115] Le plaignant a présenté au comité ce formulaire, pièce P-8, daté du 28 septembre 2015, et l'avis de décès de S.M., pièce P-10, qui indique que ce dernier est décédé le 23 septembre de cette même année.

[116] L'intimé reconnaît que S.M. est décédé le 23 septembre 2015.

¹⁴ Préc., note 12.

CD00-1362

PAGE : 23

[117] L'intimé a avoué lors de l'entretien du 3 décembre 2018, pièce P-11, avoir contrefait la signature de S.M. et il a en plus indiqué qu'il s'agissait de la seule fois de sa carrière où il avait imité une signature¹⁵.

[118] Il a alors expliqué à cet aveu le contexte de cette imitation, soit que S.M. était décédé et que le prêt levier devait être arrêté, les marchés pouvant fluctuer et la succession ne devant pas être affectée négativement¹⁶.

[119] À son témoignage, il mentionne au contraire que S.M. a plutôt signé le document, pièce P-2, le 28 août 2015 et non le 28 septembre 2015, tel qu'il est indiqué pourtant audit document.

[120] Le comité ne croit pas l'intimé et considère qu'il a rendu un témoignage illogique, confus et dont le ton était parfois vindicatif.

[121] Tout d'abord, sa version est en contradiction flagrante avec la date apparaissant audit document, pièce P-8, et avec ledit aveu fait à l'enquêteur.

[122] De plus, la fiche d'ordre pour fonds communs, pièce P-8, est un ordre de rachat daté du 28 septembre 2015 et dont la demande d'exécution a été faite le même jour à 16h48, comme en fait foi le bordereau de transmission produit comme pièce P-13.

[123] La transaction a été effectuée le lendemain, tel qu'indiqué au relevé de compte de S.M., pièce P-9¹⁷.

¹⁵ Pièce P-11, 2h45m40s.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ Pièce P-9.

CD00-1362

PAGE : 24

[124] Si le comité devait croire son témoignage, l'intimé serait allé à Québec le 28 août 2015, aurait alors fait signer S.M. mais aurait attendu près d'un mois avant de compléter l'ordre de rachat, pièce P-8.

[125] Le comité considère que cette prétention de l'intimé ne fait aucun sens.

[126] Lorsqu'un client signe une fiche d'ordre, il s'attend à ce que son conseiller l'exécute dans les meilleurs délais, ce que d'ailleurs l'intimé a admis en contre-interrogatoire, reconnaissant cette pratique et ne pas l'avoir respectée.

[127] Vu ce qui précède, la logique commande donc que la fiche d'ordre, pièce P-8, ait été préparée le 28 septembre 2015 et que S.M. n'a pu signer ce document, puisqu'il est décédé le 23 septembre 2015, tel qu'il appert de l'avis de décès, pièce P-10.

[128] Le témoignage de M.M. ne peut non plus être d'un secours à l'intimé selon le comité.

[129] En effet, le comité ne lui accorde pas plus de crédibilité qu'à l'intimé.

[130] M.M. est venu témoigner au même effet que l'intimé en référant à ses notes personnelles qui ont été déposées comme pièce P-14.

[131] Il est évident pour le comité que M.M., frère de l'intimé, ne fait que répéter la version improbable de ce dernier, quant au fait que S.M. aurait signé le document, pièce P-8, le 28 août 2015 et non le 28 septembre 2015.

[132] À cet effet, le comité a constaté comme l'a fait remarquer le procureur du plaignant qu'aux notes de M.M., pièce P-14, on retrouve une numérotation de

CD00-1362

PAGE : 25

documents à savoir « R-64 » et « R-61 » qui provient de la divulgation de la preuve transmise par le plaignant exclusivement à l'intimé.

[133] En plus, tel que mentionné par l'intimé à son témoignage, ce dernier a rencontré M.M. à plusieurs reprises après l'émission de la plainte disciplinaire le 2 avril 2019 et ils ont même discuté de celle-ci.

[134] Cela étant, le comité considère le témoignage de M.M. non crédible pour avoir été influencé par l'intimé.

[135] Le comité est par conséquent d'opinion que la preuve présentée par l'intimé ne peut d'aucune façon annihiler ou même amoindrir la très forte valeur de vérité des aveux de l'intimé quant à la pièce P-8 et au chef d'infraction 6.

[136] Pour ces raisons, le comité est d'avis que le plaignant a démontré de façon prépondérante, claire et convaincante que l'intimé a contrevenu aux deux dispositions législatives mentionnées au chef d'infraction 6 et qu'il doit en être trouvé coupable.

[137] Cependant, en vertu du principe prohibant les condamnations multiples¹⁸, le comité ordonnera la suspension des procédures à l'égard de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[138] Par conséquent, le comité convoquera les parties à une audition sur sanction quant au sixième chef d'infraction uniquement à l'égard de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c.

¹⁸ Préc., note 12.

CD00-1362

PAGE : 26

D-9.2, r. 7.1).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le premier chef d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs d'infraction 2, 3, 4, 5 et 6 pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction :

CD00-1362

PAGE : 27

- Pour le chef d'infraction 1 de la plainte disciplinaire, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);
- Pour les chefs d'infraction 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte disciplinaire, en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI
Membre du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. FRÉDÉRICK SCHEIDLER
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON BÉLISLE
PRÉVOST GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Dates d'audience : 17 décembre 2019, 27 et 28 janvier 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1396

DATE : 26 décembre 2020

LE COMITÉ :	M ^e Lysane Cree	Présidente
	M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

CLAUDE BENOIT, conseiller en sécurité financière, courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 167245 et numéro de BDNI 1801141)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom de la consommatrice concernée ainsi que tous renseignements qui pourrait permettre de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1396

PAGE : 2

[1] Le 27 novembre 2020, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») s'est réuni par voie de la plateforme Webex pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 11 octobre 2019 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Drummondville, le ou vers le 28 août 2013, l'intimé a signé, à titre de témoin, le formulaire d'Ouverture du compte numéro [...] hors la présence de S.P., contrevenant ainsi à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
2. À Drummondville, le ou vers le 27 novembre 2013, l'intimé n'a pas tenu compte des objectifs et de la situation financière et personnelle de S.P. en lui recommandant d'investir une somme de 40 000 \$ et d'augmenter son prêt hypothécaire, contrevenant ainsi à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé, qui était représenté par M^e Sonia Paradis, a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous les deux chefs d'infractions ci-haut décrits.

[3] M^e Jean-Simon Britten, pour la partie plaignante, a présenté un résumé des faits au comité ainsi que des recommandations communes quant aux sanctions à être ordonnées à l'intimé.

LES FAITS

[4] L'intimé est inscrit en assurance de personnes du 21 décembre 2006 au 31 janvier 2007 et du 2 mars 2007 au 31 janvier 2018 pour le cabinet Services d'Assurance IG Inc. et en courtage en épargne collective du 17 novembre 2005 au 1^{er} février 2007 et du 12 février 2007 au 27 septembre 2009 pour le cabinet Services Financiers Groupe

CD00-1396

PAGE : 3

Investors Inc., pendant la période pertinente aux chefs d'infractions de la plainte disciplinaire.

[5] Une plainte a été déposée par S.P. auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 décembre 2014.

[6] Suivant le décès de son mari, S.P. était bénéficiaire de la police d'assurance de son conjoint d'une valeur de 40 000 \$ en plus d'une somme de 96 464,59 \$ provenant du REÉR de la CCQ de son conjoint.

[7] Ne sachant pas quoi faire avec cet argent, S.P. en a discuté avec l'intimé. Elle lui a indiqué vouloir payer son prêt auto avec une partie de l'argent reçu vu que le taux d'intérêt sur le prêt était à 24 %. Elle avait aussi les impôts de feu son conjoint à payer.

[8] Le 28 août 2013, S.P. a signé un formulaire pour l'ouverture d'un compte pour placer la somme de CCQ dans un REÉR. L'intimé signe le formulaire en tant que témoin lorsqu'il n'est pas en présence de S.P. (pièce P-4).

[9] Le 27 novembre 2013, lors d'une rencontre entre S.P. et l'intimé, ce dernier lui présente un plan financier et lui propose d'investir un montant de 40 000 \$, provenant de l'assurance vie, dans un REÉR plutôt que de payer la balance du prêt auto directement. Le montant de 40 000 \$ a été investi dans un REÉR avec des frais de rachat. Les frais de rachats n'ont pas été expliqués à S.P.

[10] Lors de cette même rencontre, S.P. accepte de refinancer son prêt auto sous un nouveau prêt hypothécaire auprès de Groupe Investors.

[11] Une demande d'hypothèque a été signée le 13 décembre 2013 par S.P.

CD00-1396

PAGE : 4

[12] Quand la demande de prêt hypothécaire a été refusée, S.P. a dû sortir de l'argent de son REÉR pour payer son prêt auto, ce qui a aussi encouru des frais de sortie de 1 922,21\$.

[13] Suite à une enquête interne par Groupe Investors, S.P. a été remboursé des frais de sortie par GI (pièce P-13). L'assurance de l'intimé a couvert ce montant et l'intimé a dû payer la franchise de 1 000 \$.

[14] L'intimé a témoigné pendant l'audience qu'il regrette ses gestes et que suite à la plainte disciplinaire contre lui, il a modifié sa façon de travailler dans sa pratique et qu'il s'assure de bien analyser la situation financière de son client avant de faire des recommandations.

RECOMMANDATIONS COMMUNES SUR SANCTION

[15] Les recommandations communes des parties quant aux sanctions à imposer à l'intimé, en vertu de l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sont une amende de 2 000 \$ sous le chef 1 et une amende de 4 000 \$ sous le chef 2.

[16] Les facteurs aggravants soulevés étaient les suivants:

- La gravité objective de l'infraction est indéniable et se retrouve au cœur de l'activité du représentant;
- Fournir des conseils aux clients et présenter tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée fait partie de l'essence même du travail de conseiller;

CD00-1396

PAGE : 5

- L'intimé est certifié depuis 2005 et avait environ 8 ans d'expérience au moment des gestes reprochés.

[17] Les facteurs atténuants identifiés étaient les suivants :

- Les gestes reprochés affectent une seule consommatrice;
- Les deux chefs d'infraction représentent des actes isolés sur une courte période de temps;
- Les événements qui lui sont reprochés remontent à 2013;
- L'absence de préjudice pour S.P.;
- L'intimé a plaidé coupable à la première opportunité;
- L'intimé a exprimé des regrets, démontre une compréhension des fautes commises et il a un faible risque de récidive;
- L'absence d'intention malhonnête;
- L'absence d'antécédent disciplinaire.

[18] Pour appuyer les recommandations communes, le procureur du syndic, M^e Britten, a déposé des décisions rendues par le comité démontrant des sanctions similaires aux deux chefs d'infraction dans le présent dossier.

CD00-1396

PAGE : 6

ANALYSE ET MOTIFS**CHEF 1**

[19] Dans une situation similaire ou l'intimé a signé deux documents, à titre de témoin, lorsqu'il n'était pas en présence de sa cliente (les chefs 1 et 2 de la plainte), et l'intimé avait plaidé coupable à un totale de sept chefs, le Comité a imposé une amende de 2 000 \$ sous le chef 1 et une réprimande sous le chef 2¹.

[20] Dans *CSF c. Goyette*², il était reproché à l'intimé d'avoir signé à titre de témoin hors la présence de son client, après avoir comparé la signature sur le document avec la signature du client sur des documents signés antérieurement. En déterminant la culpabilité de l'intimé sous le chef 3, le Comité dit :

« Or, bien que l'intimé devait certes veiller aux intérêts de son client, il n'était pas pour autant autorisé à agir au détriment de ses obligations déontologiques qu'il ne pouvait ignorer. »³

[21] Le Comité a imposé une amende de 5 000 \$ après avoir considéré que l'intimé, malgré avoir fait l'objet d'un avertissement, n'avait pas d'antécédents disciplinaires dans sa pratique de plus de 20 ans. L'intimé n'avait pas d'intention malhonnête et il n'y a avait pas de préjudice au client malgré la faute déontologique de l'intimé⁴.

[22] Lors de son entrevue avec l'enquêteur du syndic, l'intimé a admis ne pas être présent lorsque S.P. a signé le document pour ouvrir un compte REÉR.

[23] La gravité objective de la faute déontologique d'un représentant qui signe en tant que témoin sans avoir vu son client signer le document est claire et devrait être une

¹ *CSF c. Tremblay*, 2015 QCCDCSF 21.

² 2017 QCCDCSF 11.

³ *Idem.*, par. 61.

⁴ *CSF c. Tremblay*, 2017 QCCDCSF 11.

CD00-1396

PAGE : 7

connaissance de base. Un représentant qui laisse croire qu'il a vu son client signer un document lorsqu'il n'était pas présent trompe l'institution pour lequel il a rempli le document – ici, une ouverture de compte REÉR auprès de Groupe Investors. L'institution était en droit de compter sur l'obligation du représentant d'agir comme un professionnel avisé, lorsqu'il pourrait être appelé à témoigner de la signature du client sur le document.

[24] Dans *Bourget*⁵ et dans *Simard*⁶, le Comité a imposé une amende de 3 000 \$ et une amende de 2 000 \$, respectivement, à des intimés qui ont signé des documents comme témoins hors la présence de leurs clients.

CHEF 2

[25] Sous le chef 2, il est reproché à l'intimé de n'avoir pas tenu compte des objectifs et de la situation financière et personnelle de S.P. en lui recommandant d'investir une somme de 40 000 \$ et d'augmenter son prêt hypothécaire. S.P. a encouru des frais de sortie lorsqu'elle faisait face à un manque de liquidité et elle a dû sortir l'argent du REÉR pour payer son prêt-auto et l'impôt de feu son conjoint. S.P. a eu les frais remboursés par Groupe Investors et n'a pas ultimement subi de préjudice.

[26] La jurisprudence représentant des faits similaires dénote une fourchette d'amendes imposées par le comité qui varient entre 4 000 \$ et 10 000 \$, dépendant du cas particulier de l'intimé et allant jusqu'à la radiation dans le cas où il n'y avait pas de plaidoyer de culpabilité. Ici, les parties recommandent une amende de 4 000 \$ sous le chef 2.

⁵ *CSF c. Bourget*, 2017 QCCDCSF 56; 2018 QCCDCSF 42 (CanLII).

⁶ *CSF c. Simard*, 2018 QCCDCSF 44 (CanLII).

CD00-1396

PAGE : 8

[27] Par exemple, dans *Bouayad*⁷, le comité a imposé une amende de 5 000 \$ (sous le chef 1) à un intimé qui avait plaidé coupable et qui avait peu de risque de récidive, en plus de ne pas avoir démontré d'intention malveillante.

[28] Dans *Noel*⁸, l'intimé avait fait souscrire deux de ses clients à six prêts leviers chacun (d'une valeur de 375 000 \$ pour chaque client) ce qui ne correspondait pas à leurs situations financières et leurs profils d'investisseurs. Dans ce cas, le comité a déterminé que le montant des prêts leviers proposés aux clients, tenant compte de leurs situations financières était « inapproprié et exagéré » et le comité a imposé une amende de 10 000 \$ sous chacun des deux chefs d'infractions⁹.

[29] Dans *Côté*¹⁰, le comité a imposé une amende de 5 000 \$ sous le chef 2 pour avoir recommandé et fait souscrire son client à un prêt REÉR alors que cela ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs. Dans ce cas, l'intimé avait exprimé des regrets pour ce geste et n'avait pas bénéficié de la transaction.

[30] Dernièrement, dans *Fernandez*¹¹, l'intimé avait recommandé à son client de souscrire à un prêt à l'investissement de 75 000 \$, ce qui ne correspondait pas au profil d'investisseur de ce dernier. Considérant plusieurs facteurs, tel qu'un seul consommateur était affecté par une seule transaction et que l'intimé a plaidé coupable à la première opportunité et exprimait des regrets, le comité a imposé une amende de 4 000 \$ sous le seul chef d'infraction.

⁷ CSF c. *Bouayad*, 2017 QCCDCSF 13 (CanLII).

⁸ CSF c. *Noel*, 2017 QCCDCSF 55 (CanLII).

⁹ *Noel*, par. 21.

¹⁰ CSF c. *Côté*, 2017 QCCDCSF 70 (CanLII).

¹¹ CSF c. *Fernandez*, 2013 CanLII 75606 (QC CDCSF).

CD00-1396

PAGE : 9

[31] Considérant les faits propres au présent dossier, le comité comprend le choix des parties de recommander l'imposition d'une amende dans le bas de la fourchette des sanctions applicables sous le chef 2.

[32] L'intimé a plaidé coupable aux deux chefs énumérés dans la plainte disciplinaire et il a reconnu avoir commis des fautes déontologiques. Il a aussi témoigné avoir changé sa pratique depuis pour ne plus refaire les mêmes erreurs. L'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire et a peu de risque de récidive. De plus, l'intimé a dû payer une franchise de 1 000 \$ à son assurance responsabilité lorsque la consommatrice a été remboursée des frais de sortie encourus.

[33] Après considération de l'ensemble du dossier, des facteurs tant objectifs que subjectifs présentés, le Comité est d'avis que la recommandation commune sur sanction d'une amende de 2 000 \$ sous le chef 1 et une amende de 4 000 \$ sous le chef 2, n'est pas contraire à l'intérêt public, ne déconsidère pas l'administration de la justice et est respectueuse des principes de dissuasion et de protection du public¹². Les sanctions recommandées sont aussi en lien avec la gravité significative des infractions reprochées.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication du nom et prénom de la consommatrice concernée ainsi que de tout renseignement qui pourrait permettre de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

¹² R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1396

PAGE : 10

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les deux chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour les deux chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le chef 1 de la plainte disciplinaire;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef 2 de la plainte disciplinaire;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1396

PAGE : 11

(s) Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(s) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR
Procureur de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
DONATI MAISONNEUVE
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : le 27 novembre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-08-03 (C)

DATE : Le 28 octobre 2020

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Président
Mme Nadia Ndi, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre
M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

DANNY MASSY, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER LES CLIENTS, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

I. Introduction

[1] Au mois d'août 2019, la partie plaignante signifie une requête à l'intimé par laquelle est recherchée la radiation provisoire du certificat de l'intimé. La partie plaignante est représentée par Me Sylvie Poirier et l'intimé est représenté par Me Maxime Chevalier.

[2] Le 12 septembre 2019, séance tenante, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») ordonne la radiation provisoire du certificat de l'intimé jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans la cadre de la plainte portant

2019-08-03(C)

PAGE : 2

le numéro 2019-08-03(C)¹.

[3] Les 13 juillet et 27 août 2020, l'intimé plaidera coupable à 32 des 34 chefs d'accusation entrepris contre lui.

II. L'audition du 13 juillet 2020

[4] Au mois de juin 2020, le syndic amende la plainte originale pour y rajouter 14 chefs d'accusation additionnels, soit les chefs 21 à 34. Le procureur de l'intimé ne s'objectera pas à ces amendements.

[5] Le 13 juillet 2020, le dossier procède sur culpabilité par voie d'une visioconférence Zoom.

[6] Me Sylvie Poirier représente le syndic et l'intimé Danny Massy, qui est absent, est représenté par Me Maxime Chevalier.

[7] Or, une entente est intervenue entre les parties.

[8] Séance tenante, Me Poirier demande l'autorisation au Comité de procéder au retrait des chefs 1 et 14 de la plainte amendée. Le Comité fait droit à cette demande. Une fois ces deux chefs retirés, l'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 2 à 13 et 15 à 20 de la plainte modifiée suivante :

« À l'égard de F.B. et S.J.

1. [...]
2. À Montréal, le ou vers le 26 mars 2019, a émis une fausse note de couverture aux noms de F.B. et S.J. pour leur ferme située au 2172, Rang [...], prétendument assurée par Optimum assurance agricole inc. pour la période du 27 mars 2019 au 27 mars 2020, alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit pour cet emplacement, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
3. À Montréal, au cours de la période de mars à juin 2019, et plus particulièrement à compter du 26 mars 2019, a fait défaut de rendre compte à F.B. et S.J. et de les informer de l'inexécution du mandat qu'il avait accepté pour la souscription d'un contrat d'assurance pour leur ferme située au 2172, Rang [...], laissant le risque à découvert d'assurance à compter du 27 mars 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
4. À Montréal, au cours de la période de mars à juin 2019, a fait à F.B. des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur quant à l'existence d'une couverture d'assurance sur l'emplacement situé au 2172, Rang [...], en contravention

1 ChAD c. Massy, 2019 CanLII 112812 (QC CDCHAD);

2019-08-03(C)

PAGE : 3

avec l'article 16 de la Loi et les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

5. À Montréal, au cours de la période d'avril à juin 2019, n'a pas fait preuve de disponibilité envers F.B. et n'a pas respecté ses rendez-vous avec lui, en contravention avec les articles 8 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
6. À Montréal, le ou vers le 12 juin 2019, a faussement déclaré à Optimum assurance agricole inc. que le contrat d'assurance de F.B. et S.J. pour l'emplacement situé au 2172, Rang [...] avait été placé auprès d'un autre assureur et qu'il avait fait une erreur sur l'attestation d'assurance, en contravention avec les articles 15 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Assurée G. C. G. inc.

7. À Montréal, au cours de la période de janvier 2019, n'a pas respecté les limites de sa certification en acceptant le mandat de G.C.G. inc. pour la souscription d'un contrat d'assurance sur un risque commercial alors qu'il détenait un certificat l'autorisant à agir uniquement en assurance de dommages des particuliers, en contravention avec les articles 12 et 13 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 6 et 7 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, (RLRQ c. D-9.2, r.7);
8. À Montréal, vers le mois de janvier 2019, a fait défaut de rendre compte à K.C. et de l'informer de l'inexécution du mandat qu'il avait accepté pour la souscription d'un contrat d'assurance au nom de G.C.G. inc. pour un immeuble situé au 1381, rue [...], laissant le risque à découvert d'assurance à compter du 1^{er} février 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Assurée 9394-xxxx Québec inc.

9. À Montréal, au cours des mois de juin et juillet 2019, n'a pas respecté les limites de sa certification en acceptant les mandats de 9394-xxxx Québec inc. pour la souscription de contrats d'assurance sur des risques commerciaux alors qu'il détenait un certificat l'autorisant à agir uniquement en assurance de dommages des particuliers, en contravention avec les articles 12 et 13 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 6 et 7 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, (RLRQ c. D-9.2, r.7);
10. À Montréal, le ou vers le 19 juin 2019, a émis une fausse note de couverture au nom de 9394-xxxx Québec inc. pour un immeuble situé aux 214-216, rue [...], prétendument assurée par L'Unique assurances générales inc. pour la période du 18 juin 2019 au 18 juin 2020, alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit pour cet emplacement, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
11. À Montréal, vers le mois de juin 2019, a fait défaut de rendre compte à K.C. et de l'informer de l'inexécution du mandat qu'il avait accepté pour la souscription d'un contrat d'assurance au nom de 9394-xxxx Québec inc. pour l'immeuble situé aux 214-

2019-08-03(C)

PAGE : 4

216, rue [...], laissant le risque à découvert d'assurance à compter du 18 juin 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

12. À Montréal, le ou vers le 11 juillet 2019, a émis une fausse note de couverture au nom de 9394-xxxx Québec inc. pour un immeuble situé aux 220-222, rue [...], prétendument assurée par L'Unique assurances générales inc. pour la période du 12 juillet 2019 au 12 juillet 2019, alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit pour cet emplacement, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
13. À Montréal, vers le mois de juillet 2019 et par la suite, a fait défaut de rendre compte à K.C. et de l'informer de l'inexécution du mandat qu'il avait accepté pour la souscription d'un contrat d'assurance au nom de 9394-xxxx Québec inc. pour l'immeuble situé aux 220-222, rue [...], laissant le risque à découvert d'assurance à compter du 12 juillet 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Assurés D.N. et M.N.

14. [...]
15. À Montréal, le ou vers le 23 avril 2019, a émis une fausse note de couverture au nom de D.N et M.N. pour un équipement (tracteur) 2019 Kubota BX 2380, prétendument assuré par Promutuel pour la période du 23 avril 2019 au 23 avril 2020, alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit pour ledit tracteur, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
16. À Montréal, vers le mois d'avril 2019 et par la suite, a fait défaut de rendre compte à D.N. et M.N. et de les informer de l'inexécution du mandat qu'il avait accepté pour la souscription d'un contrat d'assurance pour un équipement (tracteur) 2019 Kubota BX 2380, laissant le risque à découvert d'assurance à compter du 23 avril 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Assurés D.N., M.N., C.N. et L.F.

17. À Montréal, le vers le 15 avril 2019 et par la suite, a fait défaut d'exécuter le mandat reçu et accepté de D.N., M.N., C.N. et L.F. de souscrire un contrat d'assurance habitation pour un immeuble situé au 236, Route [...] pour la période débutant le 1^{er} mai 2019, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
18. À Montréal, le ou vers le 24 avril 2019, a émis une fausse note de couverture au nom de D.N., M.N., C.N. et L.F. pour un emplacement situé au 236, Route [...], prétendument assuré par Economical, compagnie mutuelle d'assurance, pour la période du 1^{er} mai 2019 au 1^{er} mai 2010, alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit pour cet emplacement, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

2019-08-03(C)

PAGE : 5

19. À Montréal, vers le mois d'avril 2019 et par la suite, a fait défaut de rendre compte à D.N., M.N., C.N. et L.F. et de les informer de l'inexécution du mandat qu'il avait accepté pour la souscription d'un contrat d'assurance pour un immeuble situé au 236, Route [...], causant un découvert d'assurance à compter du 1^{er} mai 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Entrave à l'enquête

20. À Montréal, depuis le ou vers le 2 juillet 2019 et jusqu'à ce jour, a entravé l'enquête du syndic en faisant défaut de lui fournir les renseignements et documents requis pour son enquête, malgré plusieurs demandes écrites et verbales et son engagement à y donner suite, en contravention avec les articles 342 et 343 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 34 et 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).

Assurés D.S. et Y.M.

21. À Montréal, au cours de la période du 27 juin 2019 au 26 août 2019, a fait défaut d'exécuter le mandat reçu et accepté de D.S. et Y.M. de souscrire un contrat d'assurance habitation en marché sous-standard, pour un immeuble situé au [...], Saint-Jean-sur-Richelieu, pour la période débutant le 14 juillet 2019, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
22. À Montréal, au cours de la période du 14 juillet 2019 au 26 août 2019, a fait défaut de rendre compte à D.S. et Y.M. et de les informer de l'inexécution du mandat qu'il avait accepté pour la souscription d'un contrat d'assurance pour un immeuble situé au [...], Saint-Jean-sur-Richelieu, laissant le risque à découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
23. À Montréal, au cours de la période du 9 juillet au 26 août 2019, a fait à D.S., à plusieurs reprises, des représentations fausses, trompeuses et susceptibles de l'induire en erreur, en lui affirmant faussement que l'immeuble situé au [...], Saint-Jean-sur-Richelieu était assuré à compter du 14 juillet 2019, alors qu'aucun contrat d'assurance n'était émis pour cet immeuble, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
24. À Montréal, le ou vers le 22 août 2019, a émis une fausse note de couverture aux noms de D.S. et Y.M. pour un immeuble situé au [...], Saint-Jean-sur-Richelieu, prétendument assuré avec « L'Unique Assurance », alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit pour ledit immeuble, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
25. À Montréal, le ou vers le 22 août 2019, lorsque D.S. l'a interrogé sur le fait qu'il lui a envoyé une note de couverture avec la mention « confirmation provisoire » plutôt que son contrat d'assurance pour l'immeuble situé au [...], Saint-Jean-sur-Richelieu, il a tenté d'éluder sa responsabilité en lui donnant une explication fausse, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur, en contravention avec les articles 20, 37(6), 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

2019-08-03(C)

PAGE : 6

26. À Montréal, le ou vers le 26 août 2019, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation no. 024189671 aux noms de D.S. et Y.M. pour l'immeuble situé au [...], Saint-Jean-sur-Richelieu, auprès de L'Unique Assurances générales, pour la période débutant le 21 août 2019, a omis d'informer l'assureur des antécédents criminels de Y.M. dont il avait été avisé par D.S., en contravention avec les articles 27, 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
27. À Montréal, le ou vers le 26 août 2019, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation no. 024189671 aux noms de D.S. et Y.M. pour l'immeuble situé au [...], Saint-Jean-sur-Richelieu, auprès de L'Unique Assurances générales, pour la période débutant le 21 août 2019, a fait à l'assureur des déclarations inexactes et/ou² fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur en déclarant sur la proposition:
- a) qu'il avait ce risque à ses livres en habitation depuis août 1999, alors que D.S. et Y.M. étaient de nouveaux clients;
 - b) qu'aucun des assurés n'avait d'antécédent criminel, alors qu'il savait que Y.M. avait des antécédents criminels;
 - c) que l'année de construction du bâtiment était « 1956 » alors qu'il savait ou aurait dû savoir que le bâtiment était plus âgé;
 - d) que le chauffage principal de l'immeuble était « électrique » et qu'il n'y avait « aucun » chauffage d'appoint, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que le chauffage principal était un chauffage au mazout et qu'il y avait un chauffage d'appoint avec des plinthes électriques;
- le tout, en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
28. À Montréal, le ou vers le 27 août 2019, lors d'une conversation téléphonique avec C.T. de L'Unique Assurances générales inc., en vue de la souscription du contrat d'assurance habitation no. 024189671 aux noms de D.S. et Y.M., pour l'immeuble situé au [...], Saint-Jean-sur-Richelieu, a abusé de la bonne foi de l'assureur:
- a) en laissant croire à C.T. qu'il avait ce risque à ses livres en habitation depuis août 1999 alors que c'était faux;
 - b) en déclarant faussement à D.S. que les assurés n'avaient pas de restriction avec leur assureur actuel et que tout se passait bien, alors que leur police devait être résiliée en raison des antécédents criminels de Y.M.;
- le tout, en contravention avec les articles 27 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
29. À Montréal, le ou vers le 3 septembre 2019, lorsque D.S. l'a interrogé sur le fait que la date effective indiquée au contrat d'assurance habitation no. 024189671 émis le 28 août 2019 qu'elle venait de recevoir était le 21 août 2019, alors que cette protection était requise depuis le 14 juillet 2019, a fait à celle-ci des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur en lui affirmant que l'immeuble n'avait pas été à découvert d'assurance, en contravention avec les articles 15, 37(1),

2 Le 27 août 2020, immédiatement avant l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, la plainte a été amendée de nouveau afin de rajouter « *inexactes et/ou* » avant le mot *fausses*;

2019-08-03(C)

PAGE : 7

37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Assuré B.D.

30. À Montréal, au cours de la période entre les ou vers les 21 février 2019 et 1^{er} avril 2019, a fait défaut d'exécuter le mandat reçu et accepté de B.D. de souscrire un contrat d'assurance habitation pour l'immeuble situé au 109-113 [...], Québec pour la période débutant le 1^{er} avril 2019, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
31. À Montréal, au cours de la période de février à août 2019, a fait défaut de rendre compte à B.D. et de l'informer de l'inexécution du mandat qu'il avait accepté pour la souscription d'un contrat d'assurance pour l'immeuble situé au 109-113 [...], Québec, laissant le risque à découvert d'assurance à compter du 1^{er} avril 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
32. À Montréal, le ou vers le 13 mars 2019, a émis une fausse note de couverture au nom de B.D., pour l'immeuble situé au 109-113 [...], Québec, prétendument assuré par Optimum assurance générale pour la période débutant le 1^{er} avril 2019, alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit pour ledit immeuble, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
33. À Montréal, au cours de la période de mars 2019 à août 2019, lorsque B.D. demandait à recevoir le contrat d'assurance pour l'immeuble situé au 109-113 [...], Québec, et s'inquiétait qu'aucun paiement de prime n'avait encore été prélevé, a fait à celui-ci des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur lui laissant croire qu'un contrat d'assurance avait été émis et qu'il allait lui envoyer, alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit pour cet immeuble, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
34. À Montréal, à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 24 août 2019 à l'immeuble situé au 109-113 [...], Québec, a fait défaut de placer les intérêts de B.D. avant les siens et a fait à celui-ci des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur et en lui laissant faussement croire qu'il ferait lui-même exécuter les travaux de réparation par un entrepreneur, à ses frais, en contravention avec les articles 15, 19, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5); »

[9] Cela étant, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 2 à 13 et 15 à 20 de la plainte réamendée et a déclaré l'intimé coupable des infractions reprochées.

[10] Sur les chefs 2, 4, 6, 10, 12, 15 et 18, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[11] Quant aux chefs 3, 8, 11, 13, 16 et 19, l'intimé est déclaré coupable d'avoir

2019-08-03(C)

PAGE : 8

contrevenu à l'article 37 (4^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[12] Sur le chef 5, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 8 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[13] Relativement aux chefs 7 et 9, l'intimé est coupable d'avoir enfreint l'article 7 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant*.

[14] Quant au chef 17, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[15] Et finalement, sur le chef 20, soit le chef d'entrave, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[16] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur chacune des autres dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation susdits.

[17] Quant aux chefs d'accusation restants, soit les chefs 21 à 34, à la demande des procureurs, l'instruction de ceux-ci est reportée aux 26 et 27 août 2020.

III. L'audition du 27 août 2020 et le plaidoyer de culpabilité

[18] Alors que le dossier devait procéder sur culpabilité, le Comité est informé quelques jours avant l'instruction que l'intimé plaidera coupable aux chefs 21 à 34 et que l'audition procédera sur culpabilité et sanction.

[19] L'audition est tenue par visioconférence Zoom.

[20] Me Poirier est présente avec Me Belhumeur. Quant à l'intimé, il est également présent avec son avocat, Me Maxime Chevalier.

[21] La plainte est re-ré-amendée et l'intimé enregistre son plaidoyer de culpabilité sur les chefs d'accusation 21 à 34, le Comité en prend acte et déclare l'intimé coupable des infractions reprochées.

[22] Sur les chefs 21 et 30, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[23] Sur les chefs 22 et 31, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(4^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[24] Sur les chefs 23, 25, 27a), 27b), 29, 33 et 34, l'intimé est déclaré coupable d'avoir

2019-08-03(C)

PAGE : 9

contrevenu à l'article 37(7°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[25] Sur les chefs 24 et 32, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(9°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[26] Quant au chef 26, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[27] Relativement aux chefs 27c) et 27d), l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[28] Sur le chef 28, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 27 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[29] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné à l'encontre des autres dispositions règlementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits.

IV. La preuve sur sanction

[30] Les pièces documentaires P-1 à P-93 sont déposées de consentement.

[31] Un exposé des faits est également introduit en preuve. Il se lit comme suit :

«L'intimé

1. *L'intimé détenait un certificat en assurance de dommages des particuliers, comme agent depuis le 7 juin 2012 puis comme courtier depuis 11 avril 2014;*

• *P-1 Attestation de droit de pratique*

2. *Il est radié provisoirement depuis le 12 septembre 2019;*

• *Motifs de la décision en radiation provisoire rendue séance tenante le 12 septembre 2019 – 24 septembre 2019*

3. *Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers;*

• *P-2 Fiche du représentant*

4. *Du 24 septembre 2018 au 12 septembre 2019, l'intimé agissait pour le compte du cabinet Assurance et services financiers FIDEM INC., dont il était le dirigeant.*

• *P-1 Attestation de droit de pratique*

• *P-2 Fiche du représentant*

5. *Au cours de cette période, il était sous contrat avec l'agence Inter-Groupe assurances inc. pour la souscription auprès de différents assureurs;*

2019-08-03(C)

PAGE : 10

6. Du 4 décembre 2018 au 28 février 2019, il a aussi été rattaché au cabinet Groupement Assurances Québec;

- P-1 Attestation de droit de pratique
- P-2 Fiche du représentant

7. L'intimé n'a jamais détenu de certificat l'autorisant à agir en assurance de dommages des entreprises;

Entrave - Enquête du Syndic

8. La Plaignante a conduit une enquête sur la conduite de l'intimé avec la collaboration de Luce Raymond, Syndic adjoint au bureau du syndic;

9. L'enquête a débuté le ou vers le 13 juin 2019, à la suite d'un appel téléphonique reçu de F.B. par la Chambre de l'assurance de dommages, faisant état du fait qu'il avait reçu de l'intimé une attestation de couverture d'assurance pour leur ferme alors qu'il n'y avait aucun contrat d'assurance en vigueur;

- P-3 Courriel reçu par la Plaignante de la directrice du service des communications de la Chambre;

10. Le ou vers le 14 juin 2019, l'intimé était avisé par lettre du bureau du syndic de la réception de cette plainte;

- P-5 Lettre du 14 juin 2019;

11. Le ou vers le 19 juin 2019, Luce Raymond a un entretien avec l'intimé pour obtenir des informations relativement au dossier de F.B. et S.J.

- P-6 Enregistrement de la c.t. du 19 juin 2019;

12. Le ou vers le 21 juin 2019, Luce Raymond a un nouvel entretien avec l'intimé concernant le dossier de F.B. et S.J.

- P-7 Enregistrement de la c.t. du 21 juin 2019;

13. Le 26 juin 2019, Luce Raymond tente de joindre l'intimé et laisse un message détaillé sur sa boîte vocale l'informant qu'il recevra au cours de la semaine suivante une lettre lui demandant de lui fournir certains renseignements et une copie complète de son dossier;

- P-8 Enregistrement de la communication téléphonique du 26 juin 2019;

14. Le ou vers le 2 juillet 2019, Luce Raymond transmet à l'intimé une lettre lui demandant de fournir certains renseignements pour son enquête et une copie complète du dossier des clients F.B. et S.J., au plus tard le 16 juillet 2019;

- P-9 Lettre du 2 juillet 2019;

15. Le ou vers le 3 juillet 2019, Luce Raymond a un entretien téléphonique avec l'intimé qui lui confirme la réception de la lettre de demande de renseignements;

2019-08-03(C)

PAGE : 11

- P-10 Enregistrement de la c.t. du 3 juillet 2019;

16. Le ou vers le 15 juillet 2019, l'Intimé demande par courriel à Luce Raymond de lui accorder un délai supplémentaire pour lui transmettre les renseignements et documents demandés, lequel lui est accordé jusqu'au 23 juillet 2019;

- P-11 Courriel du 15 juillet 2019

17. Le ou vers le 17 juillet 2019, la Plaignante est informée de l'appel téléphonique reçu par la Chambre de l'assurance de dommages d'un autre client de l'Intimé, K.C., qui avait réalisé qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit par l'Intimé sur plusieurs immeubles lui appartenant ou appartenant à une société dont il est co-actionnaire, malgré les attestations d'assurance émises par l'Intimé pour certains d'entre eux;

- P-12 Courriel reçu par la Plaignante de la directrice du service des communications de la Chambre

18. Le ou vers le 17 juillet, la Plaignante communique avec K.C. pour obtenir des précisions sur sa plainte;

- P-13 Enregistrement de la c.t. du 17 juillet 2019;

19. Le ou vers le 22 juillet 2019, la Plaignante transmet à l'Intimé une lettre lui demandant de fournir certains renseignements pour son enquête et une copie complète du dossier de K.C. et/ou de sa compagnie, au plus tard le 31 juillet 2019;

- P-14 Lettre du 22 juillet 2019

20. Le ou vers le 24 juillet 2019, Luce Raymond transmet une communication par courriel à l'Intimé constatant son défaut de donner suite dans le délai imparti aux demandes faites à sa lettre du 2 juillet concernant le dossier des clients F.B et S.J. et l'enjoignant à s'y conformer;

- P-15 Courriel et preuve de réception (en liasse)

21. Le ou vers le 1er août 2019, l'Autorité des marchés financiers transfère à la Plaignante des informations relatives à la plainte reçue de D.N., un troisième client de l'Intimé, faisant état de contrats d'assurance n'ayant jamais été souscrits par l'Intimé sur un immeuble et un tracteur, malgré les attestations d'assurance fournies par celui-ci au créancier et au notaire du client;

- P-16 Courriel et lettre adressés à la Plaignante par l'Autorité (en liasse)

22. Le ou vers le 5 août 2019, la Plaignante transmet une communication par courriel à l'Intimé constatant son défaut de donner suite dans le délai imparti aux demandes faites à sa lettre du 22 juillet 2019 concernant le dossier du client K.C. et sa société, et l'enjoignant à s'y conformer;

- P-17 Courriel du 5 août 2019 et copie de la demande de renseignement du 22 juillet

23. Le ou vers le 6 août 2019, Luce Raymond transmet à l'Intimé une lettre lui demandant de fournir certains renseignements pour son enquête et une copie complète du dossier du client D.N., au plus tard le 13 août 2019;

2019-08-03(C)

PAGE : 12

- *P-18 Lettre du 6 août 2019*

24. Le ou vers le 8 août 2019, Luce Raymond tente de joindre l'Intimé par téléphone sans succès mais ne peut lui laisser de message, car sa boîte vocale est pleine;

- *P-19 Enregistrement de la communication téléphonique*

25. Le ou vers le 8 août 2019, l'Intimé transmet par courriel à Luce Raymond une demande pour obtenir un délai additionnel pour répondre à sa demande;

- *P-20 Courriel du 8 août 2019*

26. Le ou vers le 9 août 2019, lors d'un entretien téléphonique avec l'Intimé, la Plaignante lui rappelle qu'elle est en attente depuis plus d'un mois de réponses à ses demandes dans les trois dossiers visés par son enquête et qu'il doit lui faire parvenir le tout au plus tard le 16 août 2019. Celui-ci s'engage formellement à les lui transmettre au cours de la semaine suivante et lui « garantit » qu'elle les aura au plus tard le 16 août 2019 ou avant;

- *P-21 Enregistrement de la c.t. du 9 août 2019*

27. Le même jour, le ou vers le 9 août 2019, la Plaignante confirme par courriel à l'Intimé la teneur de leur entretien et qu'il doit donner suite à ses demandes au plus tard le 16 août 2019;

- *P-22 Courriel du 9 août 2019*

28. Le ou vers le 16 août 2019, l'Intimé n'avait répondu à aucune des demandes relatives aux trois dossiers visés par l'enquête et n'avait transmis aucun des documents demandés par Luce Raymond ou la Plaignante;

29. Le ou vers le 19 août 2019, l'Intimé transmet un courriel à la Plaignante lui demandant à nouveau du délai pour donner suite à ses demandes, et celle-ci lui répond par courriel qu'il s'était engagé à le faire au plus tard le 16 août 2019;

- *P-23 Échange de courriels du 19 août 2019*

30. Le 20 août 2019, la Plaignante a déposé la Plainte et la Requête en radiation provisoire dans le présent dossier;

- *Plainte*

- *Requête en radiation provisoire*

31. Les ou vers les 21 et 23 août 2019, l'Intimé a tenté d'esquiver la signification de la Plainte et de la Requête en radiation provisoire et ne s'est pas présenté au rendez-vous qu'il avait donné à l'huissier pour la recevoir;

- *P-24 Rapports de signification de l'huissier (en liasse)*

- *Motifs de la décision en radiation provisoire rendue séance tenante le 12 septembre 2019 – 24 septembre 2019*

2019-08-03(C)

PAGE : 13

32. Le ou vers le 28 août 2019, la Plaignante a déposé une Requête en radiation provisoire amendée;

- Requête en radiation provisoire amendée

33. Les 11 et 12 septembre 2019, le Comité de discipline a procédé à l'audition de la requête de la Plaignante en radiation provisoire amendée, au terme de laquelle il a ordonné, séance tenante, la radiation provisoire de l'intimé;

- Motifs de la décision en radiation provisoire rendue séance tenante le 12 septembre 2019 – 24 septembre 2019

34. Au moment de l'audition de la requête en radiation provisoire, l'Intimé faisait toujours défaut de fournir les renseignements et documents requis par la Plaignante, malgré les nombreuses demandes écrites et verbales qui lui avaient été adressées pour les obtenir, les délais additionnels qui lui avaient été consentis et ses engagements à les fournir;

- Motifs de la décision en radiation provisoire rendue séance tenante le 12 septembre 2019 – 24 septembre 2019

35. Le 13 juillet 2020, l'Intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1 à 20 de la plainte amendée;

36. À ce jour, l'Intimé n'a toujours pas fourni à la Plaignante les renseignements et documents demandés en lien avec les trois dossiers alors visés par son enquête;

37. Le ou vers le 18 septembre 2019, la Plaignante est informée de l'appel téléphonique reçu par la Chambre de l'assurance de dommages d'une autre cliente de l'Intimé, D.S., qui venait de découvrir que son contrat d'assurance habitation avait été résilié en raison des antécédents criminels de son conjoint qui n'avaient pas été divulgués lors de la souscription, alors qu'elle en avait informé l'Intimé en lui demandant de souscrire le risque en sous-standard;

- P-57 Courriel reçu par la Plaignante de la directrice du service des communications de la Chambre

38. Le ou vers le 19 septembre 2019, l'Intimé était avisé par lettre du bureau du syndic de la réception de cette plainte;

- P-58 Lettre du 19 septembre 2019;

39. Le ou vers le 16 décembre 2019, la Plaignante a reçu la plainte de B.D., un autre client de l'Intimé, faisant état de la découverte, lors d'un sinistre, que son immeuble avait été laissé à découvert d'assurance par l'Intimé malgré la confirmation d'assurance qu'il lui avait fourni;

- P-87 Formulaire de plainte rempli par B.D.

40. Le ou vers le 17 décembre 2019, l'Intimé était avisé par lettre du bureau du syndic de la réception de cette plainte;

- P-88 Lettre du 17 décembre 2019;

2019-08-03(C)

PAGE : 14

Cas de F.B. et S.J.

41. Le ou vers le 13 juin 2019, F.B. a communiqué avec la Chambre de l'assurance de dommages pour porter plainte contre l'Intimé, faisant état du fait qu'il avait reçu de l'Intimé une attestation de couverture d'assurance pour leur ferme alors qu'il n'y avait aucun contrat d'assurance en vigueur;

- P-3 Courriel reçu par la Plaignante de la directrice du service des communications de la Chambre

42. Vers le 21 février 2019, à la suite d'un sinistre survenu à un bâtiment de leur ferme, F.B. et S.J. ont reçu de leur assureur un avis de résiliation dans les 30 jours du contrat d'assurance en vigueur pour leur ferme;

- P-25 Avis reçus de l'assureur (en liasse)

43. Vers la fin de février, suite à la réception de cet avis, F.B. et S.J. ont contacté l'Intimé en vue d'obtenir une nouvelle protection d'assurance pour leur ferme, avant le 26 mars 2019, date de résiliation du leur contrat d'assurance;

44. L'Intimé a offert à F.B. et S.J. et accepté le mandat de s'occuper de souscrire pour eux un nouveau contrat d'assurance pour leur ferme;

45. L'Intimé n'a pas donné suite au mandat qu'il avait accepté et n'a fait souscrire aucun contrat d'assurance pour la ferme de F.B. et S.J., ni pour le 26 mars 2019, ni par la suite;

46. Le 26 mars 2019, le contrat d'assurance antérieur des assurés F.B. et S.J. a été résilié, tel que prévu ;

- P-25 Avis reçus de l'assureur (en liasse)

47. Le ou vers le 26 mars 2019, l'Intimé a émis une attestation de couverture d'assurance qu'il a fournie à F.B. et S.J., confirmant faussement que leur ferme était assurée auprès d'Optimum assurance agricole inc., pour la période du 27 mars 2019 au 27 mars 2020;

- P-26 Confirmation d'assurance du 26 mars 2019;

48. Une demande de souscription par l'Intimé auprès d'Optimum assurance agricole inc. pour la ferme de F.B. et S.J. avait été refusée par l'agence Inter-Groupe et aucune autre souscription n'avait été obtenue lorsqu'il a émis une attestation de couverture d'assurance pour cet emplacement;

- P-6 Enregistrement de la c.t. du 19 juin 2019 (admission de l'Intimé)

49. L'Intimé n'avait pas de contrat d'agence avec Optimum assurance agricole et ne pouvait souscrire directement auprès de cet assureur.

- P-27 Courriel de Optimum assurance agricole à F.B. – 12 juin 2019

2019-08-03(C)

PAGE : 15

- P-6 Enregistrement de la c.t. du 19 juin 2019 (admission de l'Intimé)

50. C'était uniquement par l'entremise de l'agence Inter-Groupe, avec laquelle il avait une entente, que ce risque pouvait être soumis à Optimum assurance agricole, ce que l'agence a refusé de faire;

- P-6 Enregistrement de la c.t. du 19 juin 2019 (admission de l'Intimé)

51. Au cours des mois suivants, n'ayant reçu aucun document pour leur contrat d'assurance, F.B. a tenté en vain d'obtenir de l'Intimé des précisions sur leur protection d'assurance et, à plusieurs reprises, de le rencontrer;

- P-26.1 Courriels de F.B. et copie des messages textes (SMS) échangés entre lui et l'Intimé de mars à juin 2019

52. Au cours de ces échanges, l'Intimé lui déclarait faussement que leur ferme était assurée;

- P-26.1 Courriels de F.B. et copie des messages textes (SMS) échangés entre lui et l'Intimé de mars à juin 2019

53. Les ou vers le 11 juin 2019, F.B. et S.J. ont finalement contacté directement l'assureur dont le nom était indiqué sur l'attestation de couverture d'assurance et ont appris que le contrat indiqué sur l'attestation n'existait pas et qu'aucun contrat n'avait été souscrit à leur nom par l'Intimé;

- P-27 Courriel d'Optimum assurance agricole du 12 juin 2019

- P-29 Échange interne de courriels - Optimum assurance agricole le 12 juin 2019

54. Pour expliquer à Optimum assurance agricole l'attestation d'assurance qu'il avait remise aux clients alors qu'aucun contrat n'avait été souscrit pour eux, il a faussement déclaré à l'assureur qu'il s'agissait d'une erreur, car c'est auprès d'un autre assureur qu'il avait souscrit ce contrat pour les clients, alors qu'aucun autre contrat n'avait été souscrit pour eux;

- P-29 Courriel de l'Intimé du 12 juin 2019

55. Le Bureau du syndic a obtenu confirmation d'Optimum assurance agricole que le contrat indiqué à l'attestation de couverture d'assurance de la ferme de F.B. et S.J. n'existait pas et que ceux-ci n'étaient pas assurés auprès de cet assureur;

- P-28 Courriel du 18 juin 2019

- P-29 Échange interne de courriels - 12 juin 2019

- P-30 Courriel du 13 juin 2019

56. Le ou vers le 21 juin 2019, lors d'un entretien téléphonique avec Luce Raymond, l'Intimé a reconnu qu'il n'y avait pas d'immeuble loué à des tiers sur l'emplacement de la ferme, contrairement à ce qu'il avait inscrit sur l'attestation de couverture d'assurance;

- P-7 Enregistrement de la c.t. du 21 juin 2019;

2019-08-03(C)

PAGE : 16

Cas de K.C. / G.C.G. inc. / 9394-xxx Québec inc.

57. K.C. était co-actionnaire avec D.G. et L.C. des sociétés 9394-xxx Québec inc. et société G.C.G. inc., lesquelles faisaient l'acquisition et la vente d'immeubles à revenus;

58. K.C. faisait affaires avec l'Intimé pour les assurances des immeubles détenus par 9394-xxxx Québec inc., par G.C.G. inc., et par lui et sa conjointe L.C.;

- P-13 Enregistrement c.t. avec K.C.

59. Les immeubles détenus par ces assurés aux moments pertinents étaient les suivants :

179-183 rue [...]

Immeuble locatif

Prétendument assuré avec :

- Optimum assurances générales
- Période du 21 décembre 2018 au 21 décembre 2019

1381, 13e Rue, [...] (chefs 7-8)

Immeuble locatif

Prétendument assuré avec :

- L'Unique assurance générale
- Période du 1er février 2019 au 1er février 2020

214-216 rue [...] (chefs 9-10-11)

Immeuble locatif

Prétendument assuré avec :

- L'Unique assurances générales inc.
- Période du 18 juin 2019 au 18 juin 2020

220-222 rue [...] (chefs 9, 12-13)

Immeuble locatif

Prétendument assuré avec :

- L'Unique assurances générales inc.
- Période du 12 juillet 2019 au 12 juillet 2020

350 Avenue [...]

Immeuble locatif

216 Avenue [...]

Immeuble locatif

4315, Route [...]

2019-08-03(C)

PAGE : 17

Immeuble occupé par les propriétaires K.C. et L.C.

60. Le ou vers le 17 juillet 2019, K.C. a communiqué avec la Chambre de l'assurance de dommages pour porter plainte contre l'Intimé, après avoir réalisé qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit par l'Intimé sur plusieurs immeubles lui appartenant ou appartenant à une société dont il est co-actionnaire, malgré les attestations d'assurance émises par l'Intimé pour certains d'entre eux;

- P-12 Courriel reçu par la Plaignante de la directrice du service des communications de la Chambre

61. Le ou vers le 17 juillet 2019, la Plaignante a recueilli des renseignements de K.C.;

- P-13 Enregistrement c.t. avec K.C.

Cas de G.C.G. inc.

62. Vers le mois de janvier 2019, l'Intimé a reçu par l'entremise de K.C. et accepté un mandat de la société G.C.G. inc. pour la souscription en date du 1er février 2019 d'un contrat d'assurance pour son immeuble situé au 1381, 13e Rue, [...];

- P-13 Enregistrement c.t. avec K.C.

63. L'Intimé n'a pas donné suite au mandat qu'il avait accepté et n'a souscrit pour la société aucun contrat d'assurance pour l'immeuble situé au 1381, 13e Rue, [...], ni pour le 1er février 2019, ni par la suite ;

- P-29 Courriel du 12 août 2019

- P-30 Courriel du 13 août 2019

- P-13 Enregistrement c.t. avec K.C.

64. L'Intimé n'a jamais informé K.C. ou la société G.C.G. inc., que l'immeuble situé au 1381, 13e Rue, [...] avait été laissé sans couverture d'assurance depuis le 1er février 2019;

- P-13 Enregistrement c.t. avec K.C.

Cas de 9394-xxxx Québec inc.

65. Vers le mois de juin 2019, l'Intimé a reçu par l'entremise de K.C. et accepté un mandat de la société 9394-xxxx inc. pour la souscription en date du 18 juin 2019 d'un contrat d'assurance pour son immeuble situé aux 214-216 rue Beaudoin, [...];

- P-13 Enregistrement c.t. avec K.C.

66. L'Intimé n'a pas donné suite au mandat qu'il avait accepté et n'a souscrit aucun contrat d'assurance pour la société pour l'immeuble situé au 214-216 rue Beaudoin, [...], ni pour le 18 juin 2019, ni par la suite;

67. Le ou vers le 18 juin 2019, l'Intimé a émis une attestation de couverture d'assurance pour l'immeuble situé au 214-216, rue Beaudoin, [...], confirmant

2019-08-03(C)

PAGE : 18

faussettement qu'il était couvert par le contrat 024014766 souscrit auprès de L'Unique assurances générales inc., pour la période du 18 juin 2019 au 18 juin 2020 ;

- P-39 Attestation de couverture d'assurance du 18 juin 2019

68. Le ou vers le 18 juin 2019, l'Intimé a transmis par courriel au notaire Me Brigitte Delisle cette fausse attestation de couverture pour l'immeuble situé au 214-216 rue [...];

- P-38 et P-39 Courriel du 18 juin 2019
- P-13 Enregistrement c.t. avec K.C.

69. Caisse Desjardins de la Région de Thedford était créancier hypothécaire sur l'immeuble situé au 214-216 rue [...];

- P-39 Attestation de couverture d'assurance du 18 juin 2019

70. L'Intimé n'a jamais informé K.C. ou la société 9394-xxxx Québec inc., ni le notaire Me Brigitte Delisle, ni le créancier hypothécaire, que l'immeuble situé au 214-216 rue Beaudoin [...] avait été laissé sans couverture d'assurance depuis le 18 juin 2019;

- P-13 Enregistrement c.t. avec K.C.

71. Vers le mois de juillet 2019, l'Intimé a reçu par l'entremise de K.C et accepté un mandat de la société 9394-xxxx inc. pour la souscription en date du 12 juillet 2019 d'un contrat d'assurance pour son immeuble situé aux 220-222 rue Beaudoin, [...];

- P-13 Enregistrement c.t. avec K.C.

72. L'Intimé n'a pas donné suite au mandat qu'il avait accepté et n'a souscrit pour la société aucun contrat d'assurance pour l'immeuble situé au 220-222 rue Beaudoin, [...], ni pour le 12 juillet 2019, ni par la suite;

73. Le ou vers le 11 juillet 2019, l'Intimé a émis une attestation de couverture d'assurance pour l'immeuble situé au 220-222 rue Beaudoin [...], confirmant faussettement qu'il était couvert par le contrat no 024014766 souscrit auprès de L'Unique assurances générales inc., pour la période du 12 juillet 2019 au 12 juillet 2020 ;

- P-41 Attestation de couverture d'assurance du 11 juillet 2019;
- P-13 Enregistrement c.t. avec K.C.

74. Le ou vers le 11 juillet 2019, l'Intimé a transmis par courriel au notaire Me Brigitte Delisle cette fausse attestation de couverture pour l'immeuble situé au 220-222 rue Beaudoin, [...];

- P-40 Courriel du 11 juillet 2019
- P-41 Attestation de couverture d'assurance du 11 juillet 2019;

75. Caisse Desjardins de la Région de Thedford était créancier hypothécaire sur l'immeuble situé au 220-222 rue Beaudoin, [...];

2019-08-03(C)

PAGE : 19

- P-41 Attestation de couverture d'assurance du 11 juillet 2019

76. L'Intimé n'a jamais informé K.C. ou la société 9394-xxxx Québec inc., ni le notaire Me Brigitte Delisle, ni le créancier hypothécaire, que l'immeuble situé au 220-222 rue Beaudoin [...] avait été laissé sans couverture d'assurance depuis le 12 juillet 2019;

- P-13 Enregistrement c.t. avec K.C.

77. Le Bureau du syndic a obtenu confirmation de l'Unique assurances générales inc. que le contrat 024014766 indiqué sur les attestations de couverture d'assurance pour les immeubles de 9394-xxxx Québec inc. situés aux 214-216, rue Beaudoin, [...] et aux 220-222, rue Beaudoin [...], n'existait pas et qu'aucun contrat n'avait été souscrit pour ceux-ci auprès de cet assureur ;

- P-42 à P-46 Courriels et correspondance échangée du 6 au 13 août 2019

Cas de D.N. et als.

78. Le ou vers le 1er août 2019, D.N. a déposé une plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers sur la conduite de l'Intimé faisant état de contrats d'assurance n'ayant jamais été souscrits par l'Intimé sur un immeuble et un tracteur, malgré les attestations d'assurance fournies par celui-ci au créancier et au notaire du client, laquelle fut transférée à la Plaignante par l'Autorité;

- P-16 Courriel et lettre adressés à la Plaignante par l'Autorité (en liasse)

79. Vers le mois d'avril 2019, l'Intimé a reçu de D.N. et M.N. et accepté le mandat de souscrire un contrat d'assurance en date du 23 avril 2019 pour un équipement (tracteur) 2019 Kubota BX 2380;

80. L'Intimé n'a pas donné suite au mandat qu'il avait accepté et n'a souscrit pour D.N. et M.N. aucun contrat d'assurance pour l'équipement (tracteur) 2019 Kubota BX 2380, ni pour le 23 avril 2019, ni par la suite;

81. Le ou vers le 23 avril 2019, l'Intimé a émis une attestation de couverture d'assurance au nom de D.N. et M.N. pour l'équipement (tracteur) 2019 Kubota BX 2380, confirmant faussement qu'il était couvert par le contrat 851245687 souscrit auprès de Promutuel, pour la période du 23 avril 2019 au 23 avril 2020 ;

- P-47 Attestation de couverture d'assurance du 23 avril 2019

82. L'Intimé a transmis l'attestation de couverture d'assurance au concessionnaire auprès duquel D.N. et M.N. avaient acquis l'équipement (tracteur) 2019 Kubota BX 2380 ;

- P-48 Courriel du 25 avril 2019

83. Kubota Canada Ltd était créancier sur l'équipement 2019 Kubota BX 2380 de D.N. et M.N. ;

- P-47 Attestation de couverture d'assurance

84. L'Intimé n'a jamais informé D.N. et M.N. que l'équipement (tracteur) 2019 Kubota BX 2380 avait été laissé sans couverture d'assurance depuis le 23 avril 2019;

2019-08-03(C)

PAGE : 20

85. Le Bureau du syndic a obtenu confirmation de Promutuel que le contrat indiqué sur l'attestation de couverture d'assurance pour 2019 Kubota BX 2380, n'existait pas et qu'aucun contrat n'avait été souscrit pour celui-ci auprès de cet assureur ;

- P-49 Courriel de Promutuel Bois-Franc
- P-50 Courriel de Promutuel Centre-Sud
- P-51 Courriel de Groupe Promutuel

86. Vers le mois d'avril 2019, l'Intimé a reçu de D.N., M.N., C.N. et L.F., par l'entremise de D.N., et accepté un mandat pour la souscription en date du 1er mai 2019 d'un contrat d'assurance pour leur immeuble situé au 236, [...];

87. L'Intimé n'a pas donné suite au mandat qu'il avait accepté et n'a souscrit pour D.N., M.N., C.N. et L.F. aucun contrat d'assurance pour l'immeuble de situé au 236, [...], ni pour le 1er mai 2019, ni par la suite;

88. Le ou vers le 23 avril 2019, l'Intimé a émis une attestation de couverture d'assurance pour l'immeuble situé au 236, Route 143, [...], confirmant faussement qu'il était couvert par le contrat no 01554698 souscrit auprès d'Economical, compagnie mutuelle d'assurance, pour la période du 1er mai 2019 au 1er mai 2020 ;

- P-52 Attestation de couverture d'assurance

89. Au cours de la période du 24 avril au 7 mai 2019, l'Intimé a confirmé par courriels à C.N. que l'assurance pour l'immeuble situé au 236, Route 143, [...] avait été acceptée, qu'il avait transmis une attestation de couverture d'assurance au concessionnaire pour le véhicule Kubota et une attestation de couverture d'assurance au notaire, Me Julie Boucher, pour l'immeuble situé au 236 Route 143, [...];

- P-53 Courriel du 24 avril 2019
- P-54 Courriel du 25 avril 2019
- P-55 Courriel du 7 mai 2019

90. Desjardins était créancier hypothécaire sur l'immeuble situé au 236, [...];

- P-52 Attestation de couverture d'assurance

91. L'Intimé n'a jamais informé D.N., M.N., C.N. et L.F., ni le créancier hypothécaire, ni le notaire, que l'immeuble situé au 236, Route 143, [...] avait été laissé sans couverture d'assurance depuis le 1er mai 2019;

92. Le Bureau du syndic a obtenu confirmation d'Economical, compagnie mutuelle d'assurance que le contrat d'assurance indiqué sur l'attestation de couverture d'assurance pour l'immeuble de D.N., M.N., C.N. et L.F. situé au 236 [...] n'existait pas et qu'aucun contrat d'assurance n'avait été souscrit pour ceux-ci auprès de cet assureur ;

- P-56 Courriel du 9 août 2019

2019-08-03(C)

PAGE : 21

Cas de D. S.

93. Le ou vers le 10 juin 2019, D.S. communique avec l'Intimé pour obtenir une soumission pour une assurance habitation en sous-standard, car sa police actuelle sera résiliée par son assureur en date du 14 juillet 2019 en raison des antécédents criminels de son conjoint;

94. Le lendemain, elle fait un suivi par SMS pour lui demander d'obtenir une soumission;

- P-65 – Échanges SMS entre l'Intimé et D.S.

95. Il lui présente une soumission qu'elle accepte et elle lui donne mandat de faire souscrire ce contrat pour qu'il soit effectif le 14 juillet 2019, date à laquelle son contrat antérieur sera résilié;

96. Au cours de la période du 27 juin 2019 au 26 août 2019, l'Intimé fera défaut d'exécuter le mandat de D.S. de souscrire un contrat d'assurance en marché sous-standard, pour un immeuble situé au [...], Saint-Jean-sur-Richelieu, pour la période débutant le 14 juillet 2019;

97. Les 27 juin 2019 et 3 juillet 2019, n'ayant pas de nouvelles, D.S. communique à avec l'Intimé pour savoir quand elle recevra son nouveau contrat, car elle n'a encore rien reçu et lui demande de lui faire un suivi;

- P-65 – Échanges SMS entre l'Intimé et D.S.

98. Du 3 au 8 juillet 2019 et par la suite, alors que D.S. continue de faire des suivis avec l'Intimé, celui-ci lui laisse entendre que le contrat est émis et qu'elle va le recevoir. Or, il ne lui fait rien parvenir;

- P-65 – Échanges SMS entre l'Intimé et D.S.

99. Le 9 juillet 2019, il demande à D.S. de lui fournir les coordonnées bancaires pour les prélèvements de prime ainsi que le nom de son employeur et celui de son conjoint, ce qu'elle lui fournit immédiatement, lui rappelant que le contrat est requis pour le 14 juillet 2019;

- P-65 – Échanges SMS entre l'Intimé et D.S.

100. Le 22 juillet 2019, à la demande de D.S. qui fait un suivi, car elle n'a pas de nouvelles quant à savoir quand les primes vont commencer à être prélevées, l'Intimé lui envoie un contrat de financement à signer pour le financement de primes avec Eureka, pour des prélèvements totalisant 1 172,89 \$;

- P-66 – contrat de financement

101. Ce contrat de financement est daté du 14 juillet 2019 et indique que le numéro de la police d'assurance visée est 024189671, qu'elle est effective le 14 juillet 2019 et que l'assureur est l'Unique, alors qu'aucune telle police n'a été souscrite avec l'Unique ni avec un autre assureur;

- P-66 – contrat de financement

2019-08-03(C)

PAGE : 22

102. Des prélèvements de primes par Eureka sont débités au compte bancaire du conjoint de D.S. les 22 juillet 2019 et 14 août 2019 alors qu'aucun contrat n'a encore été souscrit;

- P-86 – Relevés bancaires

103. Par la suite, les échanges se poursuivent durant des semaines par SMS avec les demandes répétées de D.S. d'obtenir son contrat d'assurance et, à chaque occasion, l'Intimé confirme qu'il va lui faire parvenir, donnant toujours de faux prétextes pour le retard;

- P-65 – Échanges SMS entre l'Intimé et D.S.

104. Le ou vers le 22 août 2019, devant l'insistance de D.S. d'obtenir son nouveau contrat, dont elle doit absolument fournir la preuve à son créancier hypothécaire qui la réclame, il prépare une fausse attestation d'assurance qu'il lui transmet pour son créancier;

- P-68 – Courriel d'envoi de l'attestation

- P-69 – Attestation d'assurance

105. Sur réception de l'attestation, D.S. lui demande « pourquoi une confirmation provisoire ? », ce à quoi il répond : « c'est légal, c'est parce c'est un document qui remplace une police. Il ne peut exister sans police. Il ne peut être permanent »;

- P-65 – Échanges SMS entre l'Intimé et D.S.

106. Sur l'attestation, l'assureur identifié est l'Unique Assurance et le numéro de police : 024189671, alors qu'aucune telle police n'a été souscrite auprès de l'Unique, ni avec aucun autre assureur;

35.
 - P-69 – Attestation d'assurance

107. Le lendemain, le 23 août 2019, il écrit à D.S. : « As-tu reçu la police? C'est peut-être dans les spams », alors qu'il n'a pas encore fait souscrire ce contrat d'assurance;

- P-65 – Échanges SMS entre l'Intimé et D.S.

108. Le ou vers le 26 août 2019, l'Intimé transmet à L'Unique assurances générales (sur le marché standard) une proposition pour une assurance habitation au nom de D.S. et Y.M. (son conjoint), pour la période du 21 août 2019 au 21 août 2020, pour l'immeuble situé au [...], St-Jean-sur-Richelieu, sans informer l'assureur des antécédents criminels de Y.M., le conjoint de D.S. et sans préciser que cette assurance est requise suite à la résiliation du contrat par l'assureur antérieur;

- P-73 – Proposition L'Unique du 26 août 2019

109. La proposition porte le numéro 024189671;

110. Sur la proposition, l'Intimé déclare faussement à l'assureur qu'il a ce risque à ses livres depuis 20 ans (« 1999-08 ») alors qu'il s'agit de nouveaux clients et que le proposant ou son conjoint n'ont pas été annulés ou refusés par un assureur;

2019-08-03(C)

PAGE : 23

- P-73 – Proposition L'Unique du 26 août 2019

111. Il y déclare aussi faussement que l'assuré et toute personne vivant sous le même toit n'ont pas d'antécédents criminels;

- P-73 – Proposition L'Unique du 26 août 2019

112. Sur la proposition, il fournit également des renseignements inexacts sur le type de chauffage, en indiquant « électricité » plutôt que « mazout », et sur l'année de construction de l'immeuble, lequel est en réalité beaucoup plus âgé;

- P-73 – Proposition L'Unique du 26 août 2019

113. Le 27 août 2019, lors d'une conversation téléphonique avec Mme Catherine Therrien de la souscription chez L'Unique assurances générales, l'Intimé réaffirme faussement qu'il a ce risque à ses livres depuis 1999 alors qu'il s'agissait de nouveaux clients;

- P-76 – c.t. Intimé avec Catherine Therrien – 27 août 2019

114. De plus, il déclare faussement que les assurés n'avaient pas de restriction avec leur assureur actuel et que tout se passait bien, alors que leur police devait être résiliée en raison des antécédents criminels de Y.M.;

115. Le 28 août 2019, sur la base des renseignements contenus à la proposition no. 024189671, et suite aux confirmations verbales de l'intimé, le contrat d'assurance habitation est émis par L'Unique pour la période du 21 août 2019 au 21 août 2020;

- P-79 – Contrat d'assurance 024189671

116. L'Intimé le transmet à D.S. par courriel le 30 août 2019;

- P-79 – Contrat d'assurance 024189671

117. Le 30 août 2019, sur réception du contrat, remarquant que la police indiquait être effective le 21 août 2019 alors qu'elle était requise pour le 14 juillet 2019, D.S. lui renvoie une image du contrat et questionne l'Intimé à savoir si elle n'avait pas été pas assurée pendant un mois et une semaine;

- P-65 – Échanges SMS entre l'Intimé et D.S.

118. L'Intimé, plutôt que lui répondre qu'elle n'avait effectivement pas été couverte durant cette période, la rassure en lui répondant faussement : « Non, c'est un redatage », puis « J'aurais pas pu garder le prix si tu avais manqué d'assurance »;

119. Le ou vers le 10 septembre 2019, après avoir découvert un plumitif concernant les antécédents criminels de Y. M., la conjointe de D.S., l'Unique décide d'annuler le contrat ab initio;

- P-85 – Notes de police de L'Unique

- P-83 - Plumitif

2019-08-03(C)

PAGE : 24

120. Le ou vers le 12 septembre 2019, L'Unique tente de joindre l'Intimé pour l'informer et laisse un message sur sa boîte l'informant qu'ils vont annuler ab initio;

- P-85 – Notes de police de L'Unique

121. L'Intimé rappelle L'Unique le 16 septembre 2019 et Mme Therrien lui confirme que la police est annulée ab initio en raison des antécédents criminels;

- P-85 – Notes de police de L'Unique
- P-82 - Enregistrement de la conversation du 16 septembre 2019

122. Lors de cette conversation, l'Intimé feint d'être étonné d'apprendre l'existence d'antécédents criminels et confirme qu'il va communiquer avec sa cliente pour l'aviser;

123. Le 16 septembre 2019, un nouveau prélèvement de prime par Eureka est débité au compte bancaire du conjoint de D.S.

- P-86 – Relevés bancaires

124. Le 16 septembre 2019, ayant alors de sérieux doutes sur la date effective de son contrat, D.S. communique directement avec l'assureur par téléphone pour vérifier qu'elle était bien assurée depuis le 14 juillet 2019;

125. Lors de cet appel, elle apprend de l'assureur que sa police, qui était effective depuis le 21 août 2020, vient d'être résiliée ab initio, suite à la découverte des antécédents de Y.M. qui n'avaient pas été déclarés lors de la souscription et qu'une lettre vient d'être mise à la poste à cet effet;

- P-84 – Lettre de résiliation ab initio

(...) »

[32] La lecture de cet exposé des faits est complètement ahurissante.

[33] Ces faits prouvent sans l'ombre d'un doute que l'intimé n'a pas la probité requise pour exercer la profession.

[34] Selon Me Poirier, l'intimé rassurait ses clients à maintes reprises alors qu'il n'exécutait pas son mandat, ni les instructions reçues.

[35] Les assurés croyaient qu'ils étaient assurés alors que ce n'était pas le cas.

[36] Dans l'un des cas, un assuré a appris qu'il n'avait pas de garantie d'assurance une fois son immeuble incendié.

[37] Quant à Me Chevalier, il nous dit que son client n'avait pas d'intention frauduleuse. L'intimé aurait eu une surcharge de travail à l'époque.

[38] Quoi qu'il en soit, l'avocat affirme que l'intimé ne reviendra pas à la profession et que c'est pour cette raison qu'il est en accord avec la radiation permanente de son

2019-08-03(C)

PAGE : 25

permis.

V. Recommandation commune sur sanction

[39] Les procureurs des parties demandent au Comité d'imposer à l'intimé une radiation permanente sur chacun des chefs pour lesquels il a plaidé coupable.

[40] De plus, un avis de la présente décision devra être publié et tous les frais de l'instance seront à la charge de l'intimé.

[41] À cet égard, Me Poirier souligne plusieurs circonstances aggravantes, soit les suivantes :

- La gravité objective des infractions;
- La mise en péril de la protection du public;
- Le caractère répétitif des infractions;
- Les nombreux découverts de garantie d'assurance;
- Le manque de probité de l'intimé ;
- Le préjudice aux assurés;
- L'entrave au travail du syndic;
- Le caractère prémédité des infractions ;
- La volonté de l'intimé de transgresser la norme déontologique.

[42] Quant aux circonstances atténuantes, celles-ci sont peu nombreuses et se limitent aux suivantes :

- L'intimé a plaidé coupable dès la première occasion;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[43] Vu l'absence de témoignage de l'intimé lors de l'audition, aucune autre circonstance atténuante ne fut présentée en preuve.

[44] À l'appui des sanctions suggérées, le syndic réfère le Comité aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Hallé*, 2012 CanLII 50496 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Verret*, 2019 CanLII 47053 (QC CDCHAD)

2019-08-03(C)

PAGE : 26

- *Gélinas c. Notaires*, 2020 QCTP 37 (CanLII)
- *Dentistes c. Dupont*, 2005 QCTP 7 (CanLII)
- *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières c. Séguin*, 2014 QCCA 247 (CanLII)

[45] Finalement, le syndic demande qu'un avis de la présente décision soit publié aux frais de l'intimé.

VI. Analyse et décision

[46] Dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*³, il a été établi qu'« *un plaidoyer en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il constitue une faute déontologique* ».

[47] Au surplus, la jurisprudence⁴ est à l'effet que lorsqu'un comité de discipline est saisi d'un plaidoyer de culpabilité, aucune preuve relative à la culpabilité de l'intimé est nécessaire.

[48] À nos yeux, l'intimé bénéficie uniquement des facteurs atténuants suivants, à savoir :

- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.

[49] Quant aux facteurs aggravants, nous partageons intégralement l'exposé de la partie plaignante à ce sujet⁵.

[50] De plus, il convient ici de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*⁶:

« [83] *L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à*

3 *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);

4 *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ) et *OACIQ c. Lizotte*, 2014 CanLII 3118 (QC OACIQ);

5 Voir le paragraphe 41 des présentes;

6 *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC);

2019-08-03(C)

PAGE : 27

d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement. »

(notre emphase)

[51] Enfin, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*⁷ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(notre emphase)

[52] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁸.

[53] À notre avis, la recommandation commune formulée par les parties est taillée sur mesure au cas d'un intimé qui n'a aucun professionnalisme ni la probité requise pour exercer des activités de courtage en assurance de dommages.

[54] Le public doit définitivement être protégé contre le comportement tout à fait inacceptable de l'intimé.

[55] La recommandation des parties est donc entérinée sans aucune réserve par le Comité.

[56] Enfin, un avis de la présente décision fera l'objet d'une publication dans un journal local.

[57] De plus, tous les frais de l'instance seront à la charge de l'intimé, incluant les frais

⁷ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

⁸ *R. c. Anthony-Cook* [2016] 2 R.C.S. 204.

2019-08-03(C)

PAGE : 28

de publication de l'avis de radiation.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE des plaidoyers de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées, plus particulièrement comme suit :

Chefs 2, 4, 6, 10, 12, 15, 18, 23, 15, 27a), 27b), 33 et 34 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chefs 3, 8, 11, 13, 16, 19, 22, 29 et 31 : pour avoir contrevenu à l'article 37(4°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 8 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chefs 7 et 9 : pour avoir contrevenu à l'article 7 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant*;

Chefs 17, 21 et 31 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 20 : pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chefs 24 et 32 : pour avoir contrevenu à l'article 37(9°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 26 : pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chefs 27c) et 27d) : pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 28 : pour avoir contrevenu à l'article 27 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs d'accusation 2 à 34 inclusivement et ce, à l'exclusion des chefs **1 et 14** : une **radiation permanente** par chef d'accusation;

2019-08-03(C)

PAGE : 29

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-divulgence et de non-diffusion de tout document ou renseignement permettant d'identifier les assurés, le tout en conformité avec l'article 142 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication des avis de radiations provisoire et permanente.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

Mme Nadia Ndi, CRM, courtier en assurance
de dommages
Membre

M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Sylvie Poirier
Procureur de la partie plaignante

Me Maxime Chevalier
Procureur de la partie intimée

Date d'audience par visioconférence : Les 13 juillet et 27 août 2020

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.